



Le rôle et l'organisation des greffiers d'instruction

~

Rapport de recherche

Septembre 2014

Chercheur :

Alexia JONCKHEERE

REMERCIEMENTS

Le projet de recherche relatif au rôle et à l'organisation des greffiers d'instruction a pu bénéficier de l'encadrement scientifique de Carrol Tange, chercheur à la Direction opérationnelle (DO) Criminologie de l'Institut national de criminalistique et de criminologie (INCC) et de Monique Beuken, membre de la Commission de modernisation de l'ordre judiciaire (CMOJ) jusqu'au 30 juin 2014 et depuis, conseiller, chargée de mission au sein des Services du Président du Service Public Fédéral (SPF) Justice. Qu'ils soient ici chaleureusement remerciés pour leurs encouragements et leurs apports pertinents à la réalisation du projet.

Une étudiante de l'ULB, Gwendoline Rovai, a réalisé en 2013 un stage figurant au programme du Master en criminologie (filiale spécialisée) au sein de la DO Criminologie ; dans ce cadre, elle a pu contribuer à la réalisation du projet de recherche. Nous la remercions également pour son apport.

Enfin, de nombreux greffiers d'instruction ont été rencontrés tout au long du processus de recherche. Acteurs passionnés d'un métier peu connu, ils nous ont offert un témoignage précieux. Nous leur adressons également nos plus vifs remerciements.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

BPSM	Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail
CENEGER	Fédération Nationale des Greffiers des Cours et Tribunaux
CMOJ	Commission de Modernisation de l'Ordre Judiciaire
ICT	Information and communication technologies
DGMJ	Direction Générale des Maisons de Justice
DGOJ	Direction Générale de l'Organisation Judiciaire
DO	Direction Opérationnelle
IFJ	Institut de Formation Judiciaire
INCC	Institut National de Criminalistique et de Criminologie
JIOR	Juges d'Instruction – OnderzoeksRechters
MPR	Méthodes Particulières de Recherche
PR	Procureur du Roi
SIPAR	Système Informatique PARajudiciaire
SPF	Service Public Fédéral
TIC	Technologies de l'information et de la communication

SOMMAIRE

Liste des abréviations	1
Sommaire	3
Introduction	5
<u>Chapitre 1.</u> Aperçu descriptif des greffiers d’instruction dans le paysage judiciaire	17
<u>Chapitre 2.</u> Organisation des greffes	23
<u>Chapitre 3.</u> Quotidien professionnel des greffiers d’instruction	33
<u>Chapitre 4.</u> Générations au travail	57
Conclusions	69
Bibliographie	71
Table des matières	75

INTRODUCTION

Aborder l’instruction des affaires judiciaires par l’étude d’un de ses acteurs, le greffier du juge d’instruction, peut paraître surprenant. En quoi cette approche est-elle relevante, eu égard aux nombreuses connaissances déjà accumulées sur la phase préalable du procès pénal ? Nous avons formulé l’hypothèse, à l’aube du projet, d’un dévoilement novateur de pratiques jusqu’ici ignorées, si ce n’est par ceux qui, au quotidien, éprouvent ce qui se passe dans les méandres des palais de justice. Nous entendons ainsi contribuer à une meilleure connaissance du fonctionnement de l’administration de la justice pénale, dans la perspective d’une criminologie critique.

Initié presque incidemment, dans le prolongement de recherches antérieures ou toujours en cours sur la détention préventive et la libération sous conditions, le présent projet ouvre sur de nouvelles perspectives. Son apport se situe principalement au niveau d’une meilleure compréhension des acteurs qui concourent à l’instruction et, en particulier, des acteurs de l’ombre. Si les policiers, les magistrats ou encore, les avocats, sont régulièrement étudiés et sont par ailleurs bien connus dans l’espace public, l’activité des greffiers est plus confidentielle. Partir de leur point de vue a permis de décentrer un regard classiquement focalisé sur la figure du juge d’instruction et d’observer les interactions, nombreuses, qui se nouent également autour du greffier.

Cette approche s’inscrit par ailleurs dans la continuité de nos précédents travaux, en particulier ceux consacrés au quotidien professionnel des assistants de justice (Jonckheere, 2013a). Greffiers et assistants de justice sont soumis de façon similaire aux évolutions contemporaines de la pénalité. Comme l’a montré Dan Kaminski, cette pénalité est actuellement confrontée à des exigences croissantes en termes de productivité, d’efficience et de service à la clientèle (Kaminski, 2002). Certains acteurs de la justice peuvent paraître plus exposés que d’autres vis-à-vis de telles exigences, comme les chefs de corps par exemple, mais il n’en demeure pas moins que c’est l’ensemble du personnel à l’œuvre au sein des palais de justice qui doit composer avec ces évolutions. Au niveau des greffes, certains aspects de l’organisation du travail ont, par exemple, un impact direct sur le quotidien professionnel, notamment en ce qui concerne les moyens affectés au fonctionnement de la justice : il faut se débrouiller pour trouver des rames de papier dès l’approche de l’automne, saison où les caisses sont vides, il faut user de diplomatie pour convaincre les experts d’intervenir à nouveau alors qu’ils n’ont toujours pas été payés pour de précédentes interventions. Quels sont ainsi les ajustements auxquels les acteurs consentent pour mener à bien les instructions judiciaires ? Voici un des éclairages, et non des moindres, que la présente recherche entend apporter aux connaissances déjà accumulées sur la phase préalable au procès pénal.

Le projet entend principalement mettre en lumière le rôle et l'organisation des greffiers intervenant au cours d'une instruction. Il s'est par ailleurs centré sur les seuls greffiers qui forment un binôme avec les magistrats instructeurs.

L'origine du projet de recherche sera ci-après précisée, dans la première partie de cette introduction (1). Ensuite, nous exposerons, dans une deuxième partie, ce que nous avons cherché à connaître et de quelle façon nous avons entendu baliser notre projet (2). Dans une troisième partie, nous présenterons la méthodologie de recherche (3.). Enfin, nous présenterons succinctement le contenu du présent rapport (4.)

1. CADRE DE LA RECHERCHE

Depuis de nombreuses années, la DO Criminologie de l'INCC réalise des recherches sur l'instruction des affaires judiciaires. Des observations participantes ont ainsi été menées auprès de juges d'instruction (Raes et al., 1999), des dossiers judiciaires dépouillés (De Buck, D'Haenens et Verhaeghe, 1997) (Bursens et Tange, 2014) et de nombreuses analyses statistiques réalisées, en particulier sur la base d'informations enregistrées dans la base de données SIDIS-Grefte des établissements pénitentiaires (pour des études relatives aux détenus placés en détention préventive) (Daeninck et al., 2004) (Deltenre et Maes, 2001) et dans la base de données SIPAR des maisons de justice (pour des études relatives aux inculpés laissés en liberté sous conditions) (Jonckheere, 2012) (Jonckheere et Maes, 2011).

Tout au long de ces recherches, un acteur essentiel de l'instruction, le greffier, fut maintes fois croisé sans toutefois faire l'objet d'une étude spécifique. Ce n'est que récemment, dans le cadre de rencontres avec des acteurs de terrain locaux, que l'importance du rôle et de l'organisation des greffiers fut particulièrement soulignée. Entre mars 2012 et janvier 2013, nous avons en effet été amenée à présenter, dans tous les arrondissements judiciaires francophones, les résultats de recherches menées sur la détention préventive et la libération sous conditions¹. Ces présentations ont eu lieu dans le cadre des réunions de la structure de concertation locale réunissant les maisons de justice, les magistrats (de l'instruction, du parquet et du siège), ainsi que les services de police². Il est apparu au fil de ces rencontres que le greffier du juge d'instruction est un

¹ Ces présentations ont été réalisées au cours de réunions présidées par Stéphane Davreux, directeur régional Sud de la Direction Générale des Maisons de Justice (DGMJ) du SPF Justice.

² L'article 38bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive prévoit l'existence de telles structures de concertation au niveau fédéral et local ; un arrêté royal du 1er octobre 2008 en détermine la composition et le fonctionnement (arrêté royal portant composition et fonctionnement des structures de concertation en ce qui concerne l'harmonisation des modalités d'exécution des missions dévolues à la direction générale des Maisons de justice du SPF Justice). Lors de ces réunions, il fut régulièrement question des greffiers d'instruction dont l'importance fut, à maints égards, soulignée, alors qu'ils étaient absents, n'ayant pas été invités à participer aux discussions qui, pourtant, les concernaient également (notamment,

acteur clé dans la gestion des dossiers et dans la circulation des informations entre acteurs concourant à l'instruction. Par exemple, c'est souvent avec ce greffier que les assistants de justice prennent contact dans le cadre de la guidance des libérés sous conditions. Le rôle du greffier d'instruction n'est pourtant pas défini de manière spécifique dans le code judiciaire ; aucune description légale ne vise par ailleurs précisément les relations qu'il entretient avec le juge d'instruction et les autres acteurs de la phase préliminaire du procès pénal.

Au vu du peu de connaissances scientifiques rassemblées à ce jour sur les greffes en général et les greffiers œuvrant dans le cadre de l'instruction en particulier, nous avons entrepris une recherche d'une durée d'un an (du 1er janvier au 31 décembre 2013), à temps partiel, destinée à documenter le rôle des greffiers et l'organisation de leur profession. Il s'agissait ainsi d'enrichir le corpus de savoirs sur l'activité des acteurs intervenant en amont du procès pénal et d'explorer par ailleurs la pertinence d'une approche du processus judiciaire par l'étude d'un de ses acteurs de l'ombre.

Cette perspective s'inscrit dans la tradition de recherches en criminologie dont l'objet porte sur l'administration de la justice pénale et, plus particulièrement, sur ses acteurs. En effet, si les greffiers d'instruction n'ont pas fait l'objet jusqu'à présent d'études spécifiques, d'autres acteurs font régulièrement l'objet de travaux de recherche. Ainsi, la police³ et la magistrature (que ce soient les magistrats du siège⁴ ou les membres du parquet⁵) sont particulièrement étudiées. L'apparition de nouveaux acteurs focalise également l'attention des chercheurs qui se sont ainsi intéressés au déploiement de « petits métiers du contrôle social » dans lesquels s'activent les nouveaux acteurs locaux de sécurité publique⁶, à l'arrivée de délégués du procureur en France (Aubert, 2008) ou encore, à l'intensification et à la banalisation du recours à l'expertise judiciaire⁷. Dans le

quant à la question de la circulation de l'information). C'est, entre autres, pour cette raison que nous les avons qualifiés d'acteurs de l'ombre.

³ De nombreux ouvrages existent sur la police et plusieurs revues y consacrent articles et numéros spéciaux. Parmi les publications récentes, voir ainsi le numéro des *Archives de Politique criminelle* intitulé « Police et Justice pénale » (n°33, 2011) et celui de la revue *Déviance et Société*, consacré à la socialisation professionnelle des policiers (vol. 35, n°, septembre 2011).

⁴ Les magistrats du siège sont particulièrement étudiés, que ce soit d'une façon générale ou d'une façon plus particulière, comme l'étude menée sur les juges de proximité (voir le numéro spécial de la revue *Droit et Société*, n°66, 2007) ou encore, celle sur la féminisation du métier (Cornet, 2009).

⁵ Le parquet, comme d'ailleurs la police ou les magistrats du siège, fait l'objet d'études abondantes. On peut notamment citer, comme un exemple parmi d'autres, le numéro spécial de la revue *Droit et Société* consacré au parquet et aux politiques pénales en France (n°74, 2010). Sur cette profession également, des études plus spécifiques lui ont été consacrées. Voir ainsi, par exemple, les articles consacrés à l'auditorat du travail (Nagels, 2009).

⁶ Voir notamment les travaux de S. Smeets, relatés par exemple dans l'article « Les nouveaux acteurs locaux de la sécurité en Belgique. L'exemple des assistants de prévention et de sécurité en Wallonie et à Bruxelles » (Smeets, 2005).

⁷ Voir, en France, les travaux menés par L. Dumoulin et, en particulier, son ouvrage « L'expert dans la justice. De la genèse d'une figure à ses usages » (Laurence, 2007) et, en Belgique, ceux de B. Renard, comme la recherche qu'il a consacrée au statut de l'expert en Belgique (Renard, Alleman et Deltenre, 2004).

champ de l'exécution des peines et mesures, les agents pénitentiaires⁸ et les services chargés de l'accompagnement socio-judiciaire des prévenus et condamnés⁹ font également l'objet de diverses études, tout comme les avocats qui interviennent tout au long du processus pénal (Benec'h-Le Roux, 2006), (Slingeneyer, 2004). Enfin, des études plus spécifiques visent à souligner le rôle d'acteurs encore méconnus comme, par exemple, celui des inspecteurs sociaux (Mortier, 2011). Les greffiers ne sont pas totalement absents de cette littérature scientifique ; il existe bien quelques travaux en la matière (voir *infra*, chapitre 2) mais aucun n'a porté spécifiquement sur les greffiers d'instruction.

Optant pour une étude du rôle et de l'organisation des greffiers d'instruction, le présent projet de recherche s'inscrit dans le cadre plus général d'un projet de recherche permanent sur les maisons de justice (Jonckheere, 2008) (Jonckheere et Vanneste, 2008), ainsi que dans l'axe de recherche « Justice et Management » institué au sein de la DO Criminologie. Il connaît déjà des développements puisque, sur la base de ses premiers enseignements, un nouveau projet de recherche a été conçu et a été intégré dans un projet plus vaste, intitulé « Justice et management: les enjeux de la modernisation de la justice », projet désigné par l'acronyme JAM. Cette étude, financée dans le cadre des projets BRAIN.be de la politique scientifique fédérale belge, a pour ambition, dans le volet assuré par la DO Criminologie, de poursuivre, de façon générale, l'étude des greffiers œuvrant au sein de l'organisation judiciaire. Leur observation sera mise en perspective avec celle des secrétaires institués au sein des parquets, mais également auprès des services de police. Il s'agit ainsi de poursuivre le fil conducteur de notre travail sur les greffiers d'instruction, en interrogeant d'autres acteurs de l'ombre au sein de l'administration de la justice, envisagée au sens large. Le projet JAM est financé pour une durée de 4 ans. Il a débuté le 1^{er} mai 2014 ; sa réalisation a été confiée à Valentine Mahieu (chercheuse à temps-plein), l'encadrement scientifique étant assuré par Alexia Jonckheere et Carrol Tange¹⁰.

⁸ Sans pouvoir citer de façon exhaustive, vu le contexte du présent rapport, tous les travaux de recherche menés à ce sujet, voir notamment (Chauvenet, Orlic et Benguigui, 1994), (Vacheret, 2001), (Chantraine, 2004).

⁹ A nouveau, sans pouvoir prétendre à l'exhaustivité, voir, par exemples, les travaux suivants : (Jonckheere, 2009), (Bauwens, 2011), (Bouagga, 2012).

¹⁰ Dans le cadre de cette recherche portant sur les greffiers et les secrétaires de l'ordre judiciaire et des services de police, il s'agira plus précisément d'observer si et comment le management redimensionne le quotidien professionnel des acteurs. Le dispositif de recherche assuré par la DO Criminologie de l'INCC s'inscrit plus globalement dans le cadre du projet JAM (« Justice et management : les enjeux de la modernisation de la justice »), mené en partenariat avec le centre de recherches et d'intervention sociologiques de l'Université de Liège (Frédéric Schoenaers, coordinateur du projet et Emilie Dupont, chercheuse) et le groupe de recherche Government & Law de l'Université d'Anvers (Bernard Hubeau, promoteur et Steven Gibens, chercheur). Pour davantage d'informations, voir le site consacré au projet JAM : <http://incc.fgov.be/jam>.

2. PROJET DE RECHERCHE

Comme annoncé ci-dessus, le projet de recherche entend documenter le rôle des greffiers et l'organisation de leur profession et ce, eu égard non seulement aux fonctions officielles qui leur sont attribuées mais également à celles qu'ils exercent *de facto*. La répartition des tâches au sein des cabinets d'instruction a ainsi été prise en considération, de même que la manière selon laquelle est assurée la circulation de l'information entre les acteurs. Par ailleurs, il s'agissait aussi d'accroître les connaissances sur les interactions que les greffiers nouent avec les autres acteurs de l'instruction, que ceux-ci relèvent du personnel judiciaire ou non (policiers, assistants de justice, avocats...). Dans cette perspective, ont été particulièrement observées les relations, formelles et informelles, qui se tissent autour des greffiers.

La réalisation du projet de recherche s'est heurtée d'emblée à la question du terrain étudié : fallait-il prendre en considération tous les greffiers, qui à un moment ou un autre, participent au processus d'instruction, à savoir tant les greffiers affectés à un juge d'instruction que ceux affectés, par exemple, à la chambre du conseil ou à la chambre des mises en accusation ? Compte tenu de la particularité de la fonction de greffier attaché à un juge d'instruction, il a été décidé d'y limiter le projet de recherche. Le présent rapport fait ainsi référence aux greffiers d'instruction pour désigner spécifiquement les greffiers étudiés, à savoir ceux chargés de travailler avec un juge d'instruction et les distinguer de la sorte des greffiers de l'instruction, cette appellation désignant plus globalement tous les greffiers intervenant dans le cadre d'une instruction, soit en étant attachés à un juge d'instruction, soit en travaillant au sein d'une juridiction d'instruction (chambre du conseil ou chambre des mises en accusation).

Nous attirons l'attention sur le fait qu'en précisant ainsi l'objet de nos travaux, nous avons nous-même créé un groupe d'appartenance professionnelle, en lui attribuant un nom qui, officiellement, n'existe pas. Au-delà du fait que les professionnels étudiés partagent cette caractéristique d'avoir été désignés pour travailler auprès d'un juge d'instruction, il n'est en effet pas établi qu'ils constituent un ensemble qui pourrait être qualifié de groupe professionnel, voire de catégorie professionnelle dans la mesure où ils ne font pas l'objet, en tant que tel, d'une reconnaissance, voire d'une visibilité¹¹. Il est ainsi remarquable d'observer que cet ensemble de fonctionnaires de l'administration de la justice ne fait l'objet d'aucune norme spécifique, que ce soit au niveau organisationnel ou professionnel. Seul un article du Code judiciaire, l'article 168, définit de manière générique la fonction de greffier et énumère les tâches qui lui sont attribuées (cf. *infra*). Nulle autre disposition ne vient éclairer le travail particulier des greffiers d'instruction,

¹¹ Ceci a une exception près, récente : dans son étude relative aux fonctions exercées par l'ensemble du personnel judiciaire, en ce compris les greffiers, la Commission de modernisation de l'ordre judiciaire a attiré l'attention sur le rythme différent des greffiers œuvrant au sein des juridictions d'instruction par rapport au rythme des audiences classiques (Commission de modernisation de l'ordre judiciaire, 2012, p.72).

tout comme d'ailleurs celui des greffiers des juges de la jeunesse dont le travail entre en résonance avec celui des greffiers d'instruction.

3. MÉTHODOLOGIE

Une approche inductive du terrain d'enquête a été privilégiée pour le présent projet de recherche. Celui-ci s'est structuré autour de deux phases : une première phase, exploratoire, qui s'est déroulée de janvier à juin 2013 (A) et une seconde phase, spécifique, qui a principalement eu lieu entre juillet et décembre 2013 en ce qui concerne la récolte des données et qui s'est prolongée jusqu'en septembre 2014, en termes d'analyse et de rédaction du présent rapport (B).

A. LA PREMIÈRE PHASE DE RECHERCHE, EXPLORATOIRE

La première phase du projet a débuté par une analyse de la réglementation applicable aux greffiers, ainsi que par une analyse de l'état des savoirs dans ce domaine. Une série d'entretiens exploratoires furent également réalisés auprès de 4 greffiers attachés à un juge d'instruction et 1 greffier de la chambre du conseil, ces greffiers appartenant à 3 arrondissements judiciaires (francophones) différents.

Ces greffiers furent contactés par téléphone ou par mail et l'objet de l'entretien fut exposé comme portant sur « le rôle et l'organisation des greffes », voire « le rôle joué par le greffier dans le déroulement des instructions, ainsi que les contacts qu'il déploie au cours de son travail ». L'enquête a été présentée comme résultant d'une initiative de la DO Criminologie de l'INCC ; il fut bien précisé aux répondants qu'elle n'avait pas pour objectif une réforme quelconque de leur emploi et qu'elle ne visait pas à rendre compte de leurs activités auprès de leur employeur mais qu'elle visait à mieux connaître leurs tâches, particulièrement dans l'ombre jusqu'à présent. Malgré cette précaution, nous n'ignorons pas que l'entretien fut, pour les greffiers rencontrés, chargé d'enjeux, voire même, comme D. Demazière le souligne avec justesse, « de danger puisque toute information biographique concourt à catégoriser et qualifier socialement la personne concernée, faisant d'elle un membre plus ou moins moral, un professionnel plus ou moins compétent » (Demazière, 2008). C'est pourquoi, les règles de confidentialité furent précisément exposées aux personnes interviewées, de même que la manière selon laquelle les données recueillies allaient être traitées.

Les entretiens furent enregistrés, retranscrits puis, analysés, comme les entretiens de recherche proprement dits (voir *infra*).

L'analyse du corpus rassemblé a permis de cibler dix thématiques de recherche qui sont brièvement exposées ci-après.

- Les représentations du métier : quelles sont les représentations que les greffiers d'instruction ont de leur métier et quelles sont les représentations que les autres acteurs de l'instruction, en particulier les juridictions de l'instruction, ont de ce métier ? Cette approche ouvre vers un questionnement en termes d'identité professionnelle des greffiers d'instruction ;

- La mise en tension des principes généraux du droit par les pratiques des acteurs qui concourent à leur application. Il s'agit plus particulièrement d'interroger le principe d'indépendance du juge et celui du secret de l'instruction, à l'aune des pratiques professionnelles des greffiers d'instruction ;

- Les générations au travail : une écoute des greffiers expérimentés mise en perspective avec une écoute de ceux qui débutent dans la profession pourrait permettre de comprendre comment se pose la question de la succession des générations au sein des greffes. Il s'agit tout d'abord de se demander si une analyse en termes générationnels est justifiée. Ensuite, il s'agit de percevoir ce qu'elle permet de révéler : des tensions autour des règles de l'art du métier ? Des difficultés en termes de transmission des savoirs ? Des parcours professionnels différenciés, à commencer par une entrée dans le métier qui ne s'est pas opérée de façon similaire ?

- Le travail en équipe : le greffier forme une équipe avec le juge d'instruction dont il n'est pas le subordonné ; il participe par ailleurs, avec d'autres acteurs, à la construction du dossier judiciaire et « casse » ainsi l'idée d'un « travail à la chaîne » que certains identifient derrière la notion de « chaîne pénale ». Il s'agit dans cette optique de proposer une étude des relations qui se nouent dans le quotidien professionnel des greffiers d'instruction ;

- La (re)connaissance du métier : cette question se pose en filigrane des entretiens réalisés ; elle amène à s'interroger sur la reconnaissance qu'estiment avoir (ou devoir avoir) ceux qui l'exercent. Plus globalement, elle interroge l'image du métier de greffier qui circule dans le grand public (à commencer par les écoles qui forment des gradués en droit, formation de base qui peut actuellement mener au métier de greffier) ;

- La flexibilité du personnel des greffes, dans le contexte de la réforme des arrondissements judiciaires et de la modernisation de l'administration : cette approche entend questionner dans quelle mesure une flexibilité géographique au sein des nouveaux arrondissements judiciaires sera organisée et mobilisée, de même qu'une flexibilité fonctionnelle au sein des juridictions d'un même arrondissement ;

- Le soutien nécessaire à l'exercice du métier : les greffiers en parlent en termes de manques (manque de moyens matériels, manque d'aide psychologique...). Ce soutien sans lequel ne peut s'exercer un métier n'est que rarement envisagé comme objet principal de travaux de recherches.

- Justice et management : comment la justice et le management définissent l'un et l'autre les rôles et les fonctions des acteurs judiciaires ; comment se les représentent-ils ? A quelles mises en tension du quotidien professionnel ces visions éventuellement différenciées contribuent ?

- Les lieux où s'exerce le métier : juges d'instruction et greffiers entretiennent physiquement des rapports de proximité puisqu'ils sont amenés à travailler dans une même

pièce, pièce au sein de laquelle leurs deux bureaux sont généralement collés l'un à l'autre. Mais l'espace professionnel du greffier est-il ainsi réductible à cette pièce en partage ? N'a-t-il pas investi d'autres lieux au sein des Palais ? Quels sont les enjeux spatiaux observables dans le quotidien professionnel des greffiers, enjeux spatiaux à travers lesquels s'exprimeraient des rapports de force entre corps professionnels ?

- Les mini-instructions : quelle place les mini-instructions occupent-elles dans la phase préalable au procès pénal ? S'agit-il d'un instrument de gestion des flux au niveau des parquets ? Quelle politique est menée au niveau des arrondissements judiciaires quant au recours à cette mesure ? Cette dernière thématique peut paraître plus éloignée de celles qui la précèdent, en ce qu'elle se centre sur un aspect procédural de la phase présentencielle. Elle fut néanmoins retenue car les mini-instructions ont surtout été évoquées par les greffiers rencontrés comme nécessitant une organisation particulière de leur travail, dans laquelle se déclinerait de façon particulière la répartition des tâches entre greffiers et juges d'instruction. Il s'agit par ailleurs d'un dispositif qui n'a fait l'objet que de peu de travaux scientifiques.

Chacune de ces dix thématiques aurait mérité d'être plus particulièrement investiguée dans le cadre du présent projet. Mais compte-tenu des moyens limités qui lui étaient affectés, il a fallu en choisir une, de nature à accroître les connaissances déjà accumulées sur l'instruction. Nous avons retenu la thématique des générations au travail. D'abord parce qu'elle avait été abordée spontanément par quelques greffiers rencontrés, nous surprenant puisque nous n'imaginions pas qu'elle se rencontrerait sur ce terrain d'enquête. Ensuite, parce qu'il s'agissait déjà d'une thématique effleurée dans nos précédents travaux portant sur les assistants de justice (Jonckheere et Kaminski, 2013). Enfin, parce que cet intérêt envers les générations de greffiers se succédant à l'instruction font écho à des préoccupations organisationnelles actuelles relatives au vieillissement du personnel de la fonction publique : la moyenne d'âge des effectifs y est en général plus élevée que dans le secteur privé et contraint les administrations à mettre au point des stratégies visant à attirer et à retenir des travailleurs aux capacités permettant de compenser le départ à la retraite de fonctionnaires expérimentés (Kings, Turkisch et Manning, 2007). En Belgique, le défi posé par le vieillissement se présente en outre comme une éventuelle opportunité d'y réduire le volume de l'emploi, en ne procédant pas au remplacement intégral des fonctionnaires partant à la retraite (Bisciari, Eugène et Van Meensel, 2009). Au vu de ces constats, nous nous demandons si et comment le personnel de l'ordre judiciaire était concerné par de telles évolutions. Mais ce ne sont évidemment pas des préoccupations managériales qui ont animé le présent projet de recherche : à la suite des greffiers rencontrés, nous nous sommes davantage intéressée à des questions relatives, par exemple, aux rapports au travail qu'entretiennent les différentes générations de travailleurs, à la transmission des savoirs d'une génération à l'autre, voire aux compétences requises lors de l'entrée en fonction, hier et aujourd'hui.

Si cette thématique des générations au travail fut ainsi plus particulièrement retenue, elle n'a toutefois point totalement occulté les autres thématiques que nous avons pointées à l'issue des entretiens exploratoires et qui ont permis de nourrir globalement la réalisation

du projet. Il ne faut dès lors pas s'étonner de les voir effleurées dans différents passages du rapport.

B. LA SECONDE PHASE DE RECHERCHE

La seconde phase du projet de recherche a débuté en juillet 2013. La récolte des données d'enquête s'est alors faite principalement au moyen d'entretiens de recherche, méthode considérée comme pertinente dans les sciences sociales pour prendre connaissance, comprendre et interpréter les réalités (de travail) d'acteurs sociaux tels que les greffiers d'instruction. Le recours aux entretiens demeure en effet, malgré leurs limites, « l'un des meilleurs moyens pour saisir le sens que les acteurs donnent à leurs conduites (les comportements ne parlant pas d'eux-mêmes), la façon dont ils se représentent le monde et la façon dont ils vivent leur situation, les acteurs étant vus comme les mieux placés pour en parler » (Poupart, 1997, 175).

Des entretiens approfondis, ont été menés avec 10 greffiers, travaillant dans 6 arrondissements judiciaires différents et relevant de diverses catégories d'âge ; 7 d'entre eux étaient encore en fonction comme greffier d'instruction, tandis que 3 d'entre eux avaient (récemment) mis fin à leur fonction au sein de l'instruction mais exerçaient encore le métier de greffier dans d'autres greffes.

Ces greffiers furent contactés par mail et l'objet de l'entretien fut présenté de façon similaire aux entretiens exploratoires. Il ne fut ainsi pas précisé que la question des générations serait plus spécifiquement abordée. Ce n'est qu'en cours d'entretiens que cette thématique le fut, parfois spontanément par le répondant, parfois suite à notre intervention. Par contre, nous avons précisé, lors de ces nouveaux entretiens, que des entretiens exploratoires avaient déjà été réalisés, ce qui nous avait permis d'être au fait de la procédure pénale. Cette précision nous a semblé importante afin que les interviewés ne se sentent pas obligés d'aborder de manière précise tout le cadre normatif balisant l'exécution de leurs tâches. On pouvait en effet s'attendre à ce que les greffiers d'instruction adaptent la présentation de leurs activités aux connaissances que nous en avions déjà (Goffman, 1973, 210), le risque étant qu'ils prennent plus de temps à exposer les arcanes de la procédure pénale qu'à dévoiler ce qui constitue concrètement le quotidien de leurs activités.

Parallèlement à ces entretiens, une analyse de la littérature traitant spécifiquement des générations au travail a également été entreprise.

Tous les entretiens réalisés au cours du prochain de recherche, c'est-à-dire aussi bien les entretiens exploratoires que les entretiens approfondis, ont été enregistrés, retranscrits puis, analysés. Nous avons eu recours pour cette analyse au logiciel d'aide à l'analyse

qualitative NVIVO qui, par la démarche de « décontextualisation-recontextualisation » qu'il soutient, nous a permis d'ordonner notre matériau et d'en (re)construire du sens.

15 greffiers furent au total rencontrés tout au long du processus de recherche ; ils étaient en fonction dans 7 arrondissements judiciaires différents (plus précisément, en fonction dans 6 arrondissements judiciaires francophones et dans l'arrondissement bilingue de Bruxelles-Halle-Vilvoorde), ces arrondissements étant de taille relativement variable. Trois d'entre eux étaient âgés de 19 à 34 ans au moment de l'entretien, six de 35 à 48 ans et les six derniers avaient 49 ans ou plus¹². Il s'agit de six hommes et de neuf femmes.

Quatre autres greffiers avaient été sollicités mais n'ont pas répondu à notre demande, formulée par mail.

De manière générale, nous pouvons souligner que, si les greffiers rencontrés ont été surpris par notre démarche, ils ont apprécié cette occasion de pouvoir parler de leur activité professionnelle. Nombreux sont ceux qui ont souligné le peu d'attention dont ils font en général l'objet voire, le peu d'intérêt manifesté à l'égard de leurs fonctions au sein de l'organisation judiciaire. Notre projet d'étude a été dans ce contexte particulièrement apprécié, ce qui a contribué à asseoir sa légitimité et a facilité notre travail d'enquête, tout en nous imposant d'être particulièrement vigilante à l'égard d'éventuelles tentatives d'enrôlement dans des entreprises de revendications ou de promotion émanant des acteurs de terrain, comme cela s'est vu sur d'autres terrains de recherche (Demazière, 2008, 24).

Tous les entretiens furent individuels, à l'exception d'un entretien réalisé avec trois greffiers, interrogés simultanément. Par ailleurs, quel que soit le nombre de personnes présentes, tous les entretiens ont été semi-directifs. Nous soulignons ici que nous ne revendiquons pas la posture de neutralité dans les entretiens de recherche, posture parfois assignée aux chercheurs. Nous assumons au contraire notre subjectivité, entendue non pas comme un obstacle ou comme un biais pour la récolte des données mais comme un outil de ce recueil (Demazière, 2007, 92). C'est ainsi que nous sommes loin de considérer l'entretien comme une « extraction minière d'informations » (Olivier de Sardan, 1995). Nous tenons compte de la situation d'interaction dans laquelle l'entretien place tant le chercheur que l'interviewé. Sans pouvoir développer ici toutes les implications de cette interaction constitutive de l'entretien, il nous semble pertinent de rappeler la définition que donne de l'interaction E. Goffman : « Par interaction (c'est-à-dire l'interaction face à face), on entend à peu près l'influence réciproque que les partenaires exercent sur leurs actions respectives lorsqu'ils sont en présence physique immédiate les uns des autres » (Goffman, 1973, 23).

¹² Ces catégories d'âge renvoient à des études menées sur les générations au travail (Rosanvallon, 2013) (Méda et Vendramin, 2010).

Les entretiens ont été menés sur la base du même guide d'entretien, structuré en fonction de différents thèmes. Par deux fois, l'entretien s'est prolongé en compagnie de plusieurs greffiers ayant entendu parler de la recherche et souhaitant communiquer leurs expériences. Par deux fois également, le juge d'instruction pour lequel travaillait le greffier a souhaité contribuer à la recherche en apportant quelques éléments d'informations en fin d'entretien¹³. Cette prolongation informelle des entretiens a fait l'objet d'une prise de notes.

Des extraits de ces entretiens seront mobilisés tout au long du présent rapport de recherche, pour soutenir la présentation de nos analyses. Les extraits cités ont été rendus anonymes ; il sera indifféremment fait mention « d'un greffier rencontré », sans autre précision quant à son sexe ou quant à l'arrondissement judiciaire dans lequel il exerce son métier, pour respecter les règles de confidentialité inhérente au processus de recherche.

Enfin, des données socio-biographiques ont également été recueillies sur le personnel des greffes en poste auprès de juges d'instruction, ceci afin de pouvoir disposer d'une vue d'ensemble de la profession. Une collaboration a pu être établie à cette fin avec le service des ressources humaines du personnel judiciaire du SPF Justice qui en est vivement remercié.

4. CONTENU DU RAPPORT

Les résultats de l'analyse effectuée à la suite de l'enquête de terrain sont présentés en quatre chapitres.

Le premier chapitre situe la place occupée par les greffiers d'instruction au sein de l'organisation judiciaire. Cette partie descriptive éclaire en outre le profil des greffiers actuellement en poste auprès de juges d'instruction.

Un deuxième chapitre traite de l'organisation des greffes en général et de l'accession au poste de greffier d'instruction en particulier. L'entrée en fonction est ainsi explicitée, de même que la cessation des fonctions au sein des cabinets d'instruction.

Un troisième chapitre analyse le quotidien professionnel des greffiers d'instruction. Une explication quant aux tâches qui leur sont légalement dévolues sera, dans un premier temps, fournie avant, dans un second temps, de s'interroger sur ce qu'ils font en pratique. Les spécificités du métier de greffier d'instruction sont également abordées, de même que les compétences qui ont été évoquées ou sont apparues en cours d'entretien.

¹³ Tous les entretiens se sont déroulés en dehors de la présence du juge d'instruction. Toutefois, un entretien s'est déroulé dans le bureau du greffier attenant à celui du juge d'instruction, lequel est intervenu à l'une ou l'autre reprise dans la discussion.

Enfin, un quatrième et dernier chapitre aborde la question des générations de greffiers qui se succèdent au sein des greffes d'instruction. Nous rendrons compte de la perception que les générations de greffiers ont les uns vis-à-vis des autres et nous mettrons en discussion leur éventuel rapport différencié au travail, sur la base des données que nous avons pu recueillir.

CHAPITRE 1. APERÇU DESCRIPTIF DES GREFFIERS D'INSTRUCTION DANS LE PAYSAGE JUDICIAIRE

Dans ce premier chapitre, ont été rassemblées les données factuelles relatives aux greffiers d'instruction, peu d'informations circulant à ce propos dans l'espace public et scientifique. Quelques informations générales sont d'abord communiquées quant au nombre de greffiers d'instruction actuellement en poste en Belgique, ainsi qu'à leur proportion parmi les autres greffiers, voire parmi l'ensemble du personnel de l'ordre judiciaire (1). Le profil des greffiers d'instruction sera ensuite précisé, sur la base des informations transmises par la Direction Générale de l'Organisation Judiciaire (DGOJ) du SPF Justice (2).

1. LES GREFFIERS DANS L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Le nombre de greffiers d'instruction est particulièrement restreint eu égard à l'ensemble du personnel de l'ordre judiciaire.

Sur la base du rapport « Justice en chiffres 2012 », on peut tout d'abord observer, de façon générale, que l'ensemble du personnel judiciaire comptait, en 2011, 7.926 personnes, dont 1.683 greffiers (21%), 726 secrétaires (9%) et 5.517 collaborateurs administratifs (70%). Le nombre de greffiers est en constante diminution depuis 2007, passant de 2.091 personnes à 1.683 ; il faut toutefois observer une (très) légère augmentation pour l'année 2012 où 1.696 greffiers ont été recensés. Cette année-là, parmi l'ensemble du personnel judiciaire, plus de 7 agents sur 10 étaient des femmes. Un tiers des collaborateurs avaient 50 ans ou plus et 13% seulement avaient moins de 30 ans (SPF Justice, 2013, 13).

Ces chiffres sont à mettre en perspective avec le nombre de magistrats, de référendaires à la Cour de Cassation, de stagiaires judiciaires et d'assesseurs dans les tribunaux de l'application des peines ; il atteignait, en 2011, 2.452 personnes. 49% de ces personnes étaient de sexe féminin, la proportion de femmes ayant augmenté de 12% depuis 2006 (SPF Justice, 2013, 8 et suiv.)¹⁴.

Le nombre de greffiers d'instruction n'est pas mentionné dans de telles statistiques mais on peut s'appuyer sur les statistiques annuelles des cours et tribunaux qui, pour l'année

¹⁴ Il est à noter que le pourcentage de femmes au sein de la magistrature varie d'une juridiction à l'autre. Si elles sont majoritaires au sein des tribunaux du travail et des tribunaux de première instance, elles sont en minorité à la Cour de Cassation qui reste plutôt, selon le rapport du SPF Justice, un « bastion d'hommes » avec 86% de magistrats de sexe masculin (SPF Justice, 2013, 9).

2011, signalent l'existence de 117 cabinets d'instruction pour estimer qu'il y aurait, environ, autant de greffiers attachés à un juge d'instruction sur le territoire national (SPF Justice, 2012, 5). Sur cette base, on peut avancer que les greffiers d'instruction ne représenteraient que 6,9% de l'ensemble des greffiers en poste en Belgique.

Pour situer davantage les greffiers d'instruction dans l'organisation judiciaire, nous proposons ci-après un aperçu de quelques données relatives aux actes posés par les juges d'instruction, assistés de leurs greffiers. Les seules informations statistiques existantes à ce sujet sont collectées par le Bureau Permanent Statistiques et Mesure de la charge de travail (BPSM)¹⁵. Les plus récentes sont relatives à l'année civile 2012 ; elles proviennent de 109 cabinets d'instruction, sur les 117 cabinets que comptait alors la Belgique. Elles offrent une image du travail réalisé par les juges d'instruction mais cette image est toutefois incomplète en raison de lacunes dans le processus d'enregistrement des données.

C'est ainsi qu'en 2012, 8.898 personnes ont été inculpées par les juges d'instruction. 9.223 mandats d'arrêt ont été délivrés ; 1.881 mandats d'amener visant à faire comparaître, sous la contrainte, un témoin ou un inculpé ne comparaisant pas spontanément, en vue d'un interrogatoire et 357 mandats d'arrêt par défaut délivrés dans le cadre de signalements internationaux. En termes de perquisitions, 8.246 actes ont été posés en ce sens en 2012. 9.633 audiences se sont tenues dans les cabinets d'instruction. 16.750 réquisitions d'opérateurs téléphoniques ont été ordonnées, en vue de l'écoute de communications ou télécommunications privées (SPF Justice, 2013).

Il ne s'agit évidemment là que de quelques exemples d'actes posés par les juges d'instruction, auxquels leurs greffiers sont étroitement associés. A ces actes s'ajoutent la rédaction de diverses ordonnances (libération sous conditions, mise au secret, saisie...), de procès-verbaux (de descente sur les lieux, de reconstitution, de saisie), de commissions rogatoires et d'extraditions, etc.

2. LE PROFIL DES GREFFIERS EN POSTE AUPRÈS DE JUGES D'INSTRUCTION

Pour connaître davantage le profil des greffiers d'instruction, nous nous sommes appuyée sur des informations transmises par le service du personnel de la DGOJ. Ce service nous a transmis des informations relatives aux greffiers statutaires nommés auprès d'un juge d'instruction, ce qui semble donc exclure les greffiers qui ont été engagés sur une base contractuelle au sein de l'administration de la justice et qui sont affectés à l'instruction (les intéressés se désignant comme étant des greffiers « assumés »), ainsi que les greffiers

¹⁵ Le BSPM a été créé dans le cadre d'un protocole, signé le 4 juin 2008, au sujet de la mesure de la charge de travail dans les cours et tribunaux. Ce service est depuis en charge de l'établissement des statistiques d'activité des cours et tribunaux, lesquelles sont accessibles via le site web suivant : <http://vbsw-bpsm.just.fgov.be>.

statutaires mais agissant sur la base d'une délégation au sein de l'instruction. Nous reviendrons ci-après sur ces distinctions.

Au 16 décembre 2013¹⁶, il y avait 91 personnes ainsi répertoriées au sein de l'administration comme étant nommées statutairement auprès d'un juge d'instruction. Ce personnel était majoritairement de sexe féminin (64% de femmes et 36% d'hommes¹⁷). La proportion d'hommes et de femmes au sein du personnel des greffes d'instruction varie d'un arrondissement à l'autre ; c'est ainsi que, dans certains arrondissements judiciaires¹⁸, le personnel était exclusivement féminin.

La moyenne d'âge des greffiers était alors de 45 ans¹⁹, le plus jeune greffier étant âgé de 27 ans et le plus âgé de 65 ans. 14,3% des greffiers étaient âgés de moins de 35 ans, 42,9% avaient entre 35 et 48 ans et le même pourcentage d'entre eux avaient 49 ans et plus.

Dans trois arrondissements judiciaires, la moyenne d'âge des greffiers était supérieure à 55 ans : à Nivelles (moyenne d'âge de 56 ans), Hasselt (moyenne d'âge de 57 ans) et Brugge (moyenne d'âge de 59 ans). Ceci signifie que des enjeux de renouvellement du cadre et de transmission des savoirs vont s'y jouer avec une acuité particulière ces prochaines années. L'âge moyen de la retraite est en effet de 60 ans et 10 mois pour le personnel judiciaire, tandis qu'il est de 62 ans et 8 mois pour la magistrature (Commission de modernisation de l'ordre judiciaire, 2010, 9). Ces enjeux relatifs à la démographie du personnel de l'ordre judiciaire rejoignent ceux auxquels les services publics fédéraux sont confrontés : au 1er janvier 2010, la génération des plus de 50 ans représentait 40% du personnel de la fonction publique fédérale belge²⁰. En outre, quand on observe la pyramide des âges, elle révèle que la population des médians régresse. Il n'y aurait donc plus vraiment de traits d'union, au sein de l'administration fédérale, entre les jeunes travailleurs et leurs collègues proches de la retraite (De Vos, De Schamphelaere et Van Bruystegem, 2011, 7).

¹⁶ Date de l'extraction des données socio-biographiques réalisée par la DGOJ.

¹⁷ Ce pourcentage de femmes est légèrement inférieur à celui qui peut être constaté parmi l'ensemble du personnel judiciaire (voir *supra*).

¹⁸ L'extraction des données ayant eu lieu avant la réforme des arrondissements judiciaires (voir la loi du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014), il est fait référence dans le présent rapport aux arrondissements tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur de cette loi.

¹⁹ La médiane était de 46 ans.

²⁰ Il est à noter que le secteur public fédéral belge ne représente qu'un cinquième de l'emploi des administrations publiques en Belgique. Par ailleurs, la pyramide des âges diffère de manière significative au sein de ces administrations publiques, la pyramide la plus singulière étant celle du personnel de la défense qui part à la retraite plus tôt que dans les autres secteurs. Une étude a d'ailleurs pu évaluer que seuls 10% des travailleurs des administrations publiques partis à la retraite entre 2002 et 2005 avaient atteint la limite d'âge (Bisciari, Eugène et Van Meensel, 2009), ce qui témoigne de l'ampleur du phénomène des départs à la pension anticipée.

Fait par ailleurs remarquable : l'ensemble des greffiers d'instruction était en service au sein de l'administration depuis 20 ans en moyenne²¹, les années d'ancienneté variant entre 5 et 44 ans. Au 16 décembre 2013, ils comptaient en moyenne neuf années d'ancienneté comme greffier d'instruction²², ces années d'ancienneté variant entre 1 et 28 ans. Cette ancienneté a été calculée en tenant compte de la date de désignation comme greffier d'instruction²³.

En termes de niveau de formation, la majorité des greffiers étaient titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (55,8%). Près d'un quart d'entre eux (24,4%) étaient diplômés de l'enseignement universitaire.

TABLEAU 1. DIPLÔMES DÉTENUS PAR LES GREFFIERS D'INSTRUCTION (AU 16.12.2013)

	N	%
Enseignement secondaire supérieur	48	55,8
Enseignement supérieur universitaire	21	24,4
Enseignement supérieur non universitaire	14	16,3
Enseignement primaire/secondaire inférieur	3	3,5
Total	86	100,0

N données manquantes = 5

Source : base de données de la DGOJ du SPF Justice

Sur les 21 greffiers titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur universitaire, 13 d'entre eux pouvaient faire valoir une formation juridique (65%) et 5 une formation criminologique (25%). La base de données ne permet toutefois pas de déterminer si certains greffiers bénéficiaient de cette double formation. Par ailleurs, aucune information n'a été livrée quant à la formation prioritairement enregistrée en cas de double formation.

TABLEAU 2. FORMATION DES GREFFIERS D'INSTRUCTION TITULAIRES D'UN DIPLÔME DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR UNIVERSITAIRE (AU 16.12.2013)

	N	%
Formation juridique	13	65,0
Formation criminologique	5	25,0
Formation autre	2	10,0
Total	20	100,0

N données manquantes : 1

Source : base de données de la DGOJ du SPF Justice

²¹ La médiane était de 18 ans.

²² La médiane était de 8 années.

²³ Il y a lieu ici de rappeler que certains greffiers peuvent avoir une expérience plus longue comme greffier d'instruction ; c'est le cas s'ils ont travaillé dans un cabinet d'instruction sur la base d'une délégation, voire comme greffier « assumé » avant d'y être nommé (certains greffiers nous ont en effet expliqué avoir d'abord été engagés comme greffier « assumé », c'est-à-dire sous contrat de travail et sans reconnaissance salariale de leur travail comme greffier d'instruction, voir *infra*).

Sur les 14 greffiers titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire, 4 d'entre eux bénéficiaient d'une formation juridique, tandis que les 10 autres greffiers pouvaient faire état d'autres formations (en particulier, en secrétariat).

Enfin, il n'est pas anodin de constater que tous les greffiers d'instruction travaillaient à temps-plein. Cette donnée est interpellante eu égard au pourcentage important de travailleurs à temps partiel au sein de l'administration de la Justice. Ainsi, au 1^{er} janvier 2014, le SPF Justice comptait 13.204 travailleurs, 62% de cet effectif, soit 8.263 personnes travaillant alors à temps partiel²⁴. Ce statut ne semble guère envisageable au sein des cabinets d'instruction, eu égard aux particularités du métier que nous décrivons plus amplement dans les chapitres qui suivent.

²⁴ Application Pdata du SPF Personnel et Organisation de l'administration fédérale belge, consultée le 10 juin 2014. Cette application distingue le nombre de travailleurs au sein du SPF Justice (13.204 au 1^{er} janvier 2014) du nombre de travailleurs affectés aux corps spéciaux, parmi lesquels figure le personnel de l'ordre judiciaire. Le 30 juin 2013, y étaient recensés 2.591 magistrats et 8.932 membres du personnel des greffes et des parquets, soit 11.523 personnes au total pour lesquelles aucune précision n'était apportée quant à leur travail à temps plein ou à temps partiel.

CHAPITRE 2. ORGANISATION DES GREFFES

INTRODUCTION

Les greffes en général, et les greffiers d'instruction en particulier, n'ont été que très rarement étudiés dans la littérature scientifique ; leur organisation est ainsi fort peu documentée. Il y a bien - en France - l'une ou l'autre étude portant sur les greffiers en général (Bossis, 2003) ou sur certaines catégories de greffiers, à travers les relations qu'ils entretiennent avec les magistrats²⁵ mais ces professionnels n'ont, semble-t-il, jamais fait l'objet en tant que tel d'un projet de recherche en Belgique. Il n'y a, par ailleurs, que peu d'écrits professionnels relatifs aux greffiers²⁶, à l'exception du remarquable travail réalisé il y a peu par la Commission de modernisation de l'ordre judiciaire (voir *supra*), ainsi que des communiqués et analyses d'une association professionnelle des greffiers, la C.E.N.E.G.E.R. (fédération nationale des greffiers des cours et tribunaux) qui se mobilise régulièrement pour faire entendre en Belgique la voix des acteurs de la profession²⁷.

Au vu de cette situation, il n'est guère étonnant que la structure organisationnelle des greffes soit relativement méconnue, tant par le grand public que par les acteurs judiciaires eux-mêmes. Il nous a dès lors semblé opportun d'exposer cette structure dans le présent rapport de recherche, en soulignant à travers cette présentation les enjeux - hiérarchiques, de carrière... - qu'elle permet de dévoiler.

Dans une première partie, nous situons succinctement l'organisation des greffes dans l'ensemble de l'ordre judiciaire. Cette partie aurait mérité d'être plus largement documentée, en particulier dans ses dimensions historiques. En effet, la majorité des greffiers rencontrés nous ont fait part de modifications considérées comme majeures dans leur statut de greffier, nombreux d'entre eux pointant une réforme de 2007, considérée comme étant à l'origine d'une dévalorisation de ce statut. Il y a manifestement quelque chose qui n'a pas été digéré par les acteurs de terrain autour de cette réforme de 2007, ce qui appellerait de plus amples développements. Toutefois, vu le cadre limité du projet de recherche, nous n'avons pas pu rencontrer les protagonistes de la réforme. Nous nous limiterons dès lors à dresser à grands traits le portrait de l'organisation actuelle des greffiers, au sein de l'organisation judiciaire (1).

²⁵ En particulier, dans le cadre du traitement en temps réel des affaires pénales (Bastard et Mouhanna, 2007) ou encore, dans le cadre des juridictions de la jeunesse (Paillet et Serre, 2013), des juridictions des prud'hommes (Willemez, 2012) ou des juridictions en charge des affaires familiales (Bessière et Gollac, 2010) (Nouiri-Mangold, 2012).

²⁶ Une initiative du Conseil de l'Europe a toutefois permis de rassembler en un ouvrage une série de textes portant spécifiquement sur la fonction de greffier (Conseil de l'Europe, 1998). Il est par ailleurs à noter qu'il existe une union européenne des greffiers qui vise à encourager l'institutionnalisation d'un greffier dit européen, lequel serait chargé de tâches juridictionnelles et/ou administratives afin de « remédier à la surcharge de travail des juges mentionnée dans tous les pays » (Union européenne des greffiers, 2008).

²⁷ Voir le site web de cette association : <http://www.ceneger.be>.

Dans une deuxième partie, nous exposons les conditions générales de recrutement des greffiers (2) avant, dans une troisième partie, d'examiner plus particulièrement l'entrée en fonction comme greffier d'instruction (3). Enfin, nous terminerons cette perspective organisationnelle en abordant la question de la fin des fonctions comme greffier d'instruction (4).

1. L'ORGANISATION DES GREFFES AU SEIN DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Le Code judiciaire prévoit qu'un greffe est attaché à chaque cour et à chaque tribunal²⁸ ; ce sont des greffiers en chef, assistés par des greffiers-chefs de service et des greffiers²⁹, qui sont responsables de la direction de ces greffes. Le Code précise également que, contrairement aux autres membres du personnel judiciaire, l'ensemble du personnel des greffes, ainsi que les secrétaires du parquet, sont nommés par arrêté royal et non par le ministre de la justice³⁰.

Aux titres de greffier en chef, greffier-chef de service et greffier correspondent des niveaux hiérarchiques. Deux niveaux hiérarchiques sont en fait prévus pour le personnel des greffes : le niveau A dont les membres portent le titre de greffier en chef ou de greffier-chef de service et le niveau B dont les membres portent le titre de greffier³¹. L'attribution d'un niveau B aux greffiers résulte d'une loi du 25 avril 2007³². Auparavant, les greffiers pouvaient prétendre accéder au grade le plus élevé, correspondant à celui des magistrats instructeurs. Certains greffiers relevaient toutefois de grades inférieurs, en fonction du niveau de leur formation et des possibilités de nomination. Il semble que, traditionnellement, le recrutement se faisait au grade le plus bas, soit à ce qui équivaldrait aujourd'hui à un grade de niveau D et que c'est par avancement interne que les greffiers pouvaient peu à peu accéder à un grade supérieur. Un des greffiers interviewés dans le cadre du projet de recherche témoigne en ce sens :

J'ai essayé de rentrer dans un greffe mais ce n'était pas facile à l'époque. On m'a proposé une place au parquet que j'ai acceptée car je me suis dit que j'aurai ainsi le pied dedans mais je suis entrée comme employée contractuelle donc j'ai dû passer tous les examens

²⁸ Article 157 du Code judiciaire. Il y a donc un greffe auprès de chaque juridiction : juge de paix, tribunal de police, tribunal de première instance (juridiction dont relèvent les juges d'instruction), tribunal du travail, tribunal de commerce, cour d'appel, cour du travail, cour d'assises, cour de cassation et tribunal d'arrondissement. En fonction des lieux d'affectation, on parlera de greffiers au greffe, de greffiers audienciers, de greffiers à l'instruction, de greffiers en référé, de greffiers à la cour d'assise, etc. (Fédération nationale des greffiers des cours et tribunaux, 2011, 8).

²⁹ Articles 164 et 167 du Code judiciaire.

³⁰ Article 161 du Code judiciaire.

³¹ Article 163 du Code judiciaire.

³² Loi du 25 avril 2007 modifiant le Code judiciaire, notamment les dispositions relatives au personnel judiciaire de niveau A, aux greffiers et aux secrétaires ainsi que les dispositions relatives à l'organisation judiciaire, *moniteur belge*, 1^{er} juin 2007.

parce que mon graduat n'était pas reconnu (...) je ne sais pas pourquoi mais à l'époque, on démarrait au niveau le plus bas.

L'attribution d'un grade de niveau B au greffier d'instruction, grade le plus élevé auquel peut désormais prétendre l'ensemble des greffiers au cours de leur carrière, résulte d'une analyse des tâches qu'ils accomplissent. En effet, il a alors été considéré que ce qu'ils font relève du niveau B. Cette évolution a, on s'en doute, été mal perçue à l'époque, la presse ayant relayé le mécontentement de certains greffiers, en stigmatisant « une dévalorisation pure et simple du métier » (Bechet, 2007). Pour ce qui concerne les greffiers en chef, le législateur a justifié comme suit l'attribution d'un niveau A : « Un greffe bien organisé est essentiel pour le fonctionnement optimal des cours et tribunaux. À cet égard, le greffier en chef porte une grande responsabilité. Il doit disposer de grandes capacités de management, liées à une bonne intelligence des aspects administratifs et technico-procéduraux d'un greffe. Cette fonction relève dès lors incontestablement du niveau A »³³.

Si le greffier et le greffier-chef de service sont sous l'autorité du greffier en chef, ce dernier est placé sous l'autorité et la surveillance du magistrat responsable du tribunal, avec lequel il est amené à se concerter régulièrement³⁴. Un greffier désigné pour travailler avec un juge d'instruction n'est donc pas sous son autorité hiérarchique. Ce greffier est sous l'autorité hiérarchique du greffier en chef, lui-même agissant sous l'autorité du magistrat présidant le tribunal. Un juge ne peut d'ailleurs jamais désigner le greffier chargé de l'assister. C'est le greffier en chef qui doit « déterminer quels sont les membres du greffe chargés d'assister un juge dans les actes de son ministère et quels sont ceux qui sont chargés du travail de greffe proprement dit »³⁵. Le pouvoir du greffier en chef est donc conséquent : c'est lui qui décide de l'affectation des greffiers.

Par ailleurs, la relation de contrôle et de surveillance liant le greffier au chef de corps doit s'entendre comme suit : « le greffier en chef reste chargé de la direction générale, de l'organisation et de la coordination du greffe. En tant que maillon dans la chaîne hiérarchique, il conserve l'autonomie et les pouvoirs décisionnels nécessaires pour assumer ses responsabilités et remplir ses tâches de manière optimale :

- il conserve notamment ses compétences en matière de désignation du greffe d'audience, il octroie les congés et fait respecter la discipline ;
- il encadre et dirige son équipe et défend les intérêts de celle-ci avec l'autorité requise. Il détecte les dysfonctionnements, prend lui-même des mesures ou en réfère, si nécessaire,

³³ Exposé des motifs du projet de loi modifiant le Code judiciaire, notamment les dispositions relatives au personnel judiciaire de niveau A, aux greffiers et aux secrétaires ainsi que les dispositions relatives à l'organisation judiciaire, Sénat, 23 décembre 2006, 3 – 2009/1, p.24.

³⁴ Article 164, al. 2 du Code judiciaire.

³⁵ Proposition de loi modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en ce qui concerne le personnel des greffes et des parquets, Sénat, Session 1995-1996, 27 février 1996, 1 – 270/1, p.7.

au magistrat-chef de corps. Il appartient en effet au chef de corps, dans le cadre de sa fonction de manager responsable, de prendre le cas échéant les mesures nécessaires ;

- le greffier en chef veille à ce que l'organisation du greffe soit en adéquation avec celle de la cour ou du tribunal.

Une coopération constante entre le magistrat-chef de corps et le greffier en chef est dans le cas présent une condition *sine qua non* »³⁶. Au regard des interdépendances fonctionnelles entre magistrats et greffiers, on ne peut guère douter de cette nécessité.

En considérant les pratiques, on constate toutefois que l'éloignement géographique et fonctionnel des greffiers d'instruction les amène à jouir, une fois nommés, d'un statut particulier qui les rapproche du juge d'instruction davantage que du greffier en chef, juge d'instruction avec lequel ils n'entretiennent certes aucun rapport hiérarchique mais avec lequel ils conviennent des ajustements organisationnels que requiert la spécificité du travail.

Enfin, nous attirons l'attention sur la réforme majeure qui vient d'entrer en vigueur en termes d'organisation judiciaire ; elle affectera immanquablement l'organisation des greffes. La loi du 1^{er} décembre 2013 organise en effet la première grande réforme de l'ordre judiciaire depuis la création de l'Etat belge³⁷. Elle a pour ambition d'accroître la taille des arrondissements judiciaires, fixée en 1830 en fonction de la distance qui pouvait être parcourue en un jour à cheval (distance estimée à l'époque de 35 à 50 kilomètres)³⁸. Pratiquement, la loi prévoit une réduction du nombre des arrondissements à 12, au lieu de 27 actuellement, ce qui permettrait des économies de moyens et la spécialisation des magistrats (Georges, 2014, 12). Mais le texte revoit aussi les règles de mobilité de la magistrature et du personnel de l'ordre judiciaire : il prévoit en effet une mobilité horizontale qui permettra d'affecter temporairement le personnel d'un endroit où il a relativement moins d'activités là où les besoins sont considérés comme plus importants. Enfin, la réforme va entraîner la suppression de certains postes. Ainsi, il n'existera plus qu'un greffier en chef dans chaque cour ou tribunal et ce, à l'échelle des nouveaux arrondissements. Vu la réduction du nombre d'arrondissements, tous les greffiers en chef

³⁶ Exposé des motifs du projet de loi modifiant le Code judiciaire, notamment les dispositions relatives au personnel judiciaire de niveau A, aux greffiers et aux secrétaires ainsi que les dispositions relatives à l'organisation judiciaire, Sénat, 23 décembre 2006, 3 – 2009/1, p.25.

³⁷ Loi du 1^{er} décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire (*moniteur belge*, 10 février 2013). Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2014. Notons qu'avant cette entrée en vigueur, la nouvelle loi avait déjà fait l'objet de deux lois réparatrices (voir le chapitre 9 de la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 77 de la Constitution, publié au *moniteur belge* du 31 janvier 2014 et la loi du 21 mars 2014 portant modification de la loi du 1^{er} décembre 2013 précitée, publiée au *moniteur belge* du 24 mars 2014) ; ces lois réparatrices ont permis notamment l'adoption de mesures transitoires qui n'avaient pas été initialement prévues.

³⁸ Projet de loi portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire, Rapport fait au nom de la commission de la justice, Sénat, 12 novembre 2013, 5 – 2212/4, p.4.

actuels ne pourront donc être maintenus dans cette fonction ; le législateur a dès lors prévu que les greffiers en chef qui ne seront pas nommés conserveront leur titre et salaire, tout en assistant éventuellement le nouveau greffier en chef dans la direction d'une des divisions qui seraient créées au sein de la juridiction³⁹.

2. LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRUTEMENT DES GREFFIERS

Depuis l'adoption de la loi du 25 avril 2007 susmentionnée, il faut, pour pouvoir être recruté comme greffier dans un poste statutaire, être porteur d'un diplôme de gradué et avoir réussi une sélection comparative pour la fonction de greffier, organisée par le SELOR⁴⁰. Il est également possible d'être nommé à la suite d'une promotion interne ou en application de mesures transitoires prévues dans la loi de 2007 (SPF Justice, s. d.). Avant l'adoption de cette loi, la situation était tout autre : les titulaires d'une licence en droit pouvaient accéder à la profession moyennant un stage d'une durée d'un an (cette situation se présentant rarement) tandis que les personnes qui n'étaient pas titulaires de ce titre universitaire devaient détenir le certificat de candidat-greffier, subordonné à la réussite d'un examen (Conseil de l'Europe, 1998, 107), de nature essentiellement juridique. La préparation de cet examen exigeait un investissement conséquent des candidats greffiers, comme le reflète le témoignage suivant :

Et puis ce qu'il y a aussi, quand j'ai passé l'examen de greffier, j'avais déjà 30 ans. Quand j'ai passé l'examen, mon fils, il était tout petit. La première fois j'ai raté, la seconde fois j'ai réussi. Mais j'ai passé cette année à ne faire que cela ; mes vacances, c'était pour étudier. Ma maman prenait le gamin à la journée comme quand je venais travailler, le soir mon compagnon le reprenait, je m'en occupais jusque 9 heures. Cette année-là, je n'ai pas lavé les verres de cuisine, hein ! Je n'ai pas eu le temps. Je les ai vus du minimum de minimum et le soir j'étudiais jusque du 2 ou 3 heures du matin ! C'était un gros examen...

La suppression de l'examen de candidat-greffier a modifié radicalement le processus de recrutement et de nomination : comme signalé ci-dessus, les greffiers étaient jusque-là recrutés traditionnellement au niveau le plus bas et ils devaient obtenir le certificat de candidat-greffier pour espérer évoluer dans la carrière tandis qu'aujourd'hui, les greffiers sont principalement recrutés directement au niveau B, après la réussite de la sélection comparative organisée par le SELOR. Leurs connaissances juridiques sont éventuellement testées lors de l'épreuve complémentaire qui peut être organisée à l'issue de cette sélection comparative et ce, au niveau local. Le 3^{ème} paragraphe de l'article 264 du code judiciaire prévoit en effet que : « La sélection pour le recrutement et la promotion comprend : 1° une partie générale laquelle évalue les compétences génériques propres à

³⁹ Voir les articles 45 et suivants de la loi du 1^{er} décembre 2013 précitée.

⁴⁰ Le SELOR est un organisme, en charge principalement du recrutement de travailleurs pour l'administration fédérale belge.

la famille de fonctions à laquelle la fonction appartient; 2° le cas échéant, une partie particulière laquelle évalue les compétences spécifiques à la fonction ». Ce changement dans le processus de recrutement et de sélection déstabilise les greffiers en poste actuellement et, en particulier, ceux qui travaillent effectivement comme greffiers d'instruction mais qui ne sont pas nommés comme tels. Agissant sur délégation, ils craignent de voir leur poste occupé à l'avenir par des greffiers directement nommés au niveau B.

En nous fondant sur les données communiquées par le service du personnel de la DGOJ, nous observons que la majorité des greffiers d'instruction actuellement nommés à ce poste ont obtenu leur nomination avant l'entrée en vigueur de la loi de 2007, fixée au 1^{er} décembre 2008. En effet, seuls 26 greffiers sur les 91 répertoriés, soit 28,6% d'entre eux, ont été nommés après l'entrée en vigueur de cette loi. La même situation prévaut pour les greffiers interviewés dans le cadre du présent projet de recherche : la majorité d'entre eux avaient également été nommés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2007. Au vu des conditions de nomination qui prévalaient alors, il n'est pas étonnant que nombre de ces répondants ait témoigné d'un parcours professionnel relativement long avant leur nomination. Cette situation explique les années d'ancienneté parfois importantes acquises par les travailleurs au moment de leur nomination comme greffier d'instruction. L'analyse quantitative des données de la DGOJ montre ainsi que 89 greffiers sur 91 avaient au moins une année d'ancienneté au moment où ils ont été nommés auprès d'un juge d'instruction. En moyenne, ils avaient 11 ans d'ancienneté le jour de cette nomination⁴¹. Pour rappel, cette ancienneté a pu être acquise dans tout service de l'administration de la justice, comme par exemple dans un greffe d'instruction. Certains y ont en effet débuté comme « greffier assumé » : engagés dans le cadre d'un contrat de travail, ils ne bénéficiaient alors d'aucune reconnaissance salariale en tant que greffier d'instruction. D'autres sont restés longtemps « greffiers délégués », une nomination qui permet de bénéficier d'une reconnaissance salariale, mais qui est par définition, limitée dans le temps. Un des greffiers interrogé l'explique comme suit :

J'ai fait une partie « assumé », greffier assumé, et je n'avais donc pas les primes de garde, rien du tout, je faisais ça comme ça, pour le petit salaire d'un contractuel simplement. Et puis, j'ai obtenu une délégation et là, ça allait déjà un peu mieux ; entre-temps, j'ai passé les examens pour être greffier et j'ai donc postulé à différentes places. J'ai eu trois réponses positives et là, je pouvais être nommée.

La nomination à titre statutaire comme greffier d'instruction est ainsi vécue comme un moment stabilisateur dans la carrière professionnelle.

⁴¹ La médiane étant de 9,95.

3. L'ENTRÉE EN FONCTION COMME GREFFIER D'INSTRUCTION

Comme exposé ci-avant, c'est le greffier en chef qui décide de l'affectation d'une personne dans un cabinet d'instruction. En la matière, le pouvoir du greffier en chef est important : il peut tenir compte des préférences des intéressés ou imposer cette affectation malgré la réticence qu'ils manifestent, voire l'opposition qu'ils taisent ; il peut privilégier une entrée en fonction progressive, le cas échéant soutenue par un temps de formation ou décider d'une prise de fonction immédiate, etc.

Des entretiens réalisés, il ressort que des situations contrastées peuvent se présenter : certains greffiers nous ont ainsi confié leur désarroi face à une fonction dont ils ne voulaient pas à l'origine ; d'autres expliquent quelles démarches ils ont dû accomplir pour pouvoir finalement accéder à une fonction dont ils avaient rêvé et qui leur paraissait inaccessible. Rares sont toutefois les répondants qui ont témoigné d'une période d'apprentissage, aux côtés du greffier à remplacer ou aux côtés de pairs. Cette situation de transition est présentée comme idéale : elle permet de se familiariser avec les particularités qui imprègnent, en termes de fonctionnement, chaque cabinet d'instruction. Elle est localement organisée, à l'initiative du greffier en chef ou des pairs.

D'autres greffiers expliquent qu'ils n'ont pas choisi cette affectation auprès d'un juge d'instruction ; ce poste leur a été imposé, sans concertation préalable. Bien plus, certains ont expliqué avoir dû quitter très rapidement le service les employant alors pour rejoindre le cabinet d'un magistrat instructeur. L'arrivée précipitée dans un cabinet d'instruction oblige les greffiers à s'organiser rapidement pour pouvoir être opérationnels, à travers notamment l'acquisition de diverses connaissances et de savoir-faire spécifiques. Dans cette phase de transition professionnelle, ils ne peuvent compter que sur la solidarité entre pairs afin d'être initiés rapidement et succinctement et ce, d'autant plus si le greffier qu'ils sont appelés à remplacer n'est déjà plus en fonction. Des efforts particuliers leur sont alors demandés pour s'adapter à leur nouvel environnement de travail. Une greffière rencontrée s'est exprimée comme suit sur cette entrée précipitée dans le métier :

Moi, je suis arrivée le lundi et j'ai été tout de suite de garde, toute la semaine... pfiou... alors, le premier détenu qu'on m'a présenté, j'ai eu un collègue qui est venu près de moi, heureusement ! Et qui m'a dit : « ça va, t'as compris ? C'est toujours pareil ! ». Oui, ça va, j'ai compris mais j'ai stressé, je n'en pouvais plus, je me suis trompée... au bout d'une semaine, j'étais prête à quitter !

Une telle immersion soudaine et totale dans cette phase particulière de la pénalité⁴² qu'est l'instruction bouleverse les greffiers qui l'ont vécue, à un point tel que, bien des

⁴² Au sens de la définition que donne de la pénalité D. Kaminski ; il la considère ainsi comme « l'ensemble des activités orientées par l'imposition de peines en réaction aux situations problématiques juridiquement nommées 'crimes' » (Kaminski, 2009, 15).

années plus tard, ils se souviennent de leur premier jour de travail avec une acuité particulière.

Une autre facette du métier est également particulièrement déstabilisante : les greffiers d'instruction sont, dès leur arrivée, exposés sans ménagement aux côtés sombres de leurs fonctions. L'extrait suivant en témoigne :

J'avais un baccalauréat en droit et je suis rentrée, d'abord comme contractuelle. Puis, j'ai été greffier assumé pour faire les audiences. Ensuite, on est venu me dire le jeudi que le lundi, je commençais à l'instruction et que j'étais de garde. Je n'avais jamais entendu parler de l'instruction. La semaine d'après, j'étais déjà à l'autopsie, le greffier était déjà parti, c'est Joëlle⁴³, une autre greffière, qui m'a expliqué le jour même...

La première audition, la première scène de crime, la première autopsie... autant de jalons qui scandent l'entrée dans le métier et qui en marquent l'appartenance. Ils sont constitutifs d'une identité professionnelle à laquelle ne peuvent prétendre les autres greffiers affectés, par exemple, aux audiences de la chambre du commerce ou à la cour de cassation.

Nous nous interrogeons à ce propos sur le sens à attribuer à une étrange absence : aucun des greffiers rencontrés n'a évoqué sa première rencontre avec le juge d'instruction, avec « son » juge, alors que le binôme qu'ils vont former ensemble est déterminant pour la continuité de leur carrière. Cette absence serait-elle due aux circonstances de leur arrivée, parfois précipitée, dans les cabinets d'instruction ou à la charge émotionnelle qui accompagne une telle arrivée lorsqu'ils sont de plus confrontés, dès les premiers instants, à des scènes de crime ou des autopsies ? Sous l'emprise d'une pression organisationnelle et/ou situationnelle, les aspects relationnels de l'entrée en fonction sont peut-être moins prégnants dans les mémoires.

Cette question se pose d'autant plus lorsqu'on considère les résultats d'une récente recherche menée sur les juges des enfants en France. Les chercheuses soulignent en effet l'inquiétude de l'autre partie du binôme, celle formée par les juges, quant au greffier qui leur sera désigné. Elles estiment ainsi qu'il est significatif « qu'au moment où les juges reviennent sur leurs débuts dans le cabinet, ils insistent sur leurs premières rencontres avec leur greffière, ou qu'au moment où ils s'approprient eux-mêmes à muter dans un autre tribunal pour enfants et donc à 'prendre un nouveau cabinet', ils évoquent leur curiosité, voire leurs inquiétudes, autour de la question : 'qui sera la greffière ?' » (Paillet et Serre, 2013, 120)⁴⁴.

Puisque juges et greffiers forment - ensemble - un binôme professionnel, on aurait pu s'attendre à ce que les greffiers rencontrés évoquent pareillement leurs débuts avec

⁴³ Prénom d'emprunt.

⁴⁴ Dans le cadre de cette recherche, les greffiers rencontrés étaient exclusivement des femmes.

« leur » juge, d'autant qu'ils ont explicitement souligné - comme nous le verrons *infra* - que la qualité de ce binôme est un critère de maintien ou d'abandon du poste. Mais, peut-être, faut-il davantage considérer que, lors de leur entrée en fonction, les greffiers ne perçoivent pas dans toute son ampleur l'importance de la qualité des relations qu'ils vont établir avec le juge et dont dépendra l'organisation du cabinet alors que, selon la recherche menée en France, c'est ce type d'interrogation qui anime les juges soucieux de connaître la greffière qui leur sera attribuée.

4. LA FIN DES FONCTIONS COMME GREFFIER D'INSTRUCTION

Alors que l'arrivée au greffe de l'instruction peut résulter d'une décision imposée au travailleur ou suggérée par lui auprès du greffier en chef, la fin des fonctions comme greffier d'instruction semble généralement résulter d'une initiative des travailleurs.

Si la majorité des répondants ont décrit de façon passionnée leur travail comme greffier d'instruction, certains ont malgré cela témoigné des raisons qui les ont incités - ou qui les inciteraient - à quitter ce poste. La proximité professionnelle qu'ils entretiennent avec les juges d'instruction a ainsi été évoquée. Cette proximité explique l'usage récurrent de la notion de binôme pour désigner les juges et les greffiers ; ils vivent tout le temps à deux (« Greffier, c'est une vie à deux ! », s'est ainsi confié un répondant), bien souvent dans un espace restreint où ils cohabitent - l'un en face de l'autre ou côte à côte - au milieu de piles de dossiers. Leur travail requiert que ce binôme puisse se former autrement en cas de difficultés relationnelles. Mais ce n'est pas toujours possible, surtout « quand les autres couples fonctionnent bien », nous a signalé un répondant. Dès lors, si le binôme perd en qualité relationnelle, c'est le travail qui est directement menacé. L'ethos professionnel⁴⁵ conduit alors les greffiers à quitter l'instruction lorsqu'il n'est pas possible d'expérimenter un autre binôme.

Certains greffiers expliquent par ailleurs qu'un départ de l'instruction résulte parfois d'un choix stratégique : il leur faut partir pour pouvoir évoluer dans la carrière. Dans l'extrait reproduit ci-après, un des greffiers interrogés exprime à ce sujet une certaine frustration :

Avant, il y avait encore commis-greffier et puis, greffier. Maintenant, on est tous des greffiers. Et à l'instruction, c'est tout : on est greffier, on ne sera jamais magistrat. Ici, on reste comme on est.

Pour évoluer professionnellement, un greffier d'instruction doit donc quitter son poste. Mais pour devenir greffier en chef ou greffier chef de service, il devra au préalable réussir

⁴⁵ La notion d'ethos professionnel est ici empruntée à C. Lalive d'Épinay qui la définit comme suit : « Par ethos, j'entends l'ensemble des croyances, valeurs, normes et modèles qui orientent le comportement. Il est le noyau dur d'une culture, que celle-ci caractérise une société, un groupe ou une institution. L'ethos incorporé par un individu constitue son identité socio-culturelle » (Lalive d'Épinay, 1990, 40).

l'examen permettant d'accéder au niveau A, espérer ensuite qu'une place se libère, postuler et, enfin, y être nommé. Un répondant témoigne de ses démarches en ce sens :

J'ai passé le brevet A2, que j'ai réussi, donc ça c'est pour être chef de service et greffier en chef dans les justices de paix et les tribunaux de police. J'ai déjà postulé pour plusieurs places. Malheureusement, je n'ai pas été nommée. Mon examen se termine bientôt, parce que ce n'est valable que pour 2 ans. Et bon tant pis, s'il n'y a rien, il n'y a rien.

Il ne semble pas facile de quitter l'instruction par promotion, ce qui explique que les greffiers soient enclins à saisir la moindre opportunité. D'autres cherchent à stabiliser leur emploi par une nomination au sein de l'administration ; c'est le cas des greffiers d'instruction qui exercent leur fonction sur délégation. Un greffier nous a ainsi été présenté : titulaire d'un master universitaire, il a échoué à l'examen de greffier mais exerce cette fonction depuis des années, sur délégation. Présentant récemment des examens au SELOR, il réussit le niveau A ; il lui reste à espérer qu'une place de greffier soit prochainement vacante et à y postuler. A défaut d'y être nommé, il cherchera sans doute à l'être à n'importe quel autre poste de l'administration pour stabiliser son emploi, même s'il doit pour cela abandonner ses fonctions de greffier.

CHAPITRE 3. QUOTIDIEN PROFESSIONNEL DES GREFFIERS D'INSTRUCTION

INTRODUCTION

En menant ce projet de recherche, nous avons le souci de rassembler un certain nombre de connaissances sur les greffiers d'instruction et, ainsi, d'enrichir le corpus de savoirs relatifs à l'instruction. Nous voulions en particulier comprendre ce qui constitue, pour les greffiers d'instruction, les règles de l'art de leur métier : quelles sont les tâches qu'ils accomplissent et dont ils sont fiers ; quelles sont celles qu'ils exécutent tout en s'en distançant verbalement, comme si elles ne faisaient qu'à regret partie de leur quotidien professionnel. C'est donc à partir du regard qu'ils posent sur leur métier que s'est construit le projet. Nous aurions pu interroger des juges d'instruction, policiers, avocats... voire des prévenus sur le rôle des greffiers d'instruction mais, en privilégiant le point de vue des acteurs étudiés eux-mêmes, nous avons cherché à être au plus près de leurs pratiques et de leurs représentations.

Pour réaliser ce travail, nous nous sommes appuyée, entre autres, sur le concept de socialisation professionnelle. Ce concept fait référence au réaménagement des représentations qu'un professionnel se fait du métier qu'il exerce (Alain, Rousseau et Desrosiers, 2013). En l'espèce, nous nous demandions quelles étaient les représentations que les greffiers d'instruction avaient de leur métier au moment de l'enquête et nous voulions par ailleurs connaître celles qui étaient les leurs au moment de leur entrée en fonction. Vu les contraintes d'enquête, nous avons approché cette socialisation professionnelle sur la base uniquement d'entretiens.

Ces entretiens, semi-directifs, ont donc porté tant sur les activités réalisées au quotidien par les greffiers d'instruction que sur l'évolution de leurs représentations du métier. Il était ainsi demandé aux répondants de décrire, entre autres, la façon selon laquelle ils se représentaient le métier au moment où ils avaient été désignés pour l'exercer, voire au moment où ils avaient postulé à la fonction. Ensuite, au cours de l'entretien, il leur était demandé de décrire la façon selon laquelle ils se représentent actuellement le métier. Cette approche a certaines limites, principalement parce qu'elle impose un travail de reconstruction fondé sur la mémoire. Elle permet toutefois de faire parler les répondants, non seulement sur leurs représentations mais également sur ce qui constitue, selon eux, les règles de l'art du métier. Indirectement, elle permet également aux répondants de mentionner les spécificités de leur travail par rapport à celui exercé par d'autres greffiers, dévoilant de la sorte des enjeux identitaires. Ceci n'est guère étonnant dans la mesure où la socialisation peut être considérée comme un processus d'identification, c'est-à-dire d'appartenance, aboutissant « à des classements entre les acteurs qui leur permettent de s'identifier par référence-imitation ou par démarcation-rejet » (Bossis, 2003).

Enfin, les répondants étaient invités à situer leur espace professionnel par rapport à celui de leur vie privée. Il s'agissait ainsi de percevoir toute l'ampleur de ce qu'ils font, en ce compris en dehors des heures de bureau. Il s'agissait également de comprendre ce que les greffiers mettent en place pour pouvoir exercer leur métier selon la conception qu'ils en ont, en particulier les sacrifices familiaux auxquels ils consentent. Cette approche a permis de dévoiler leurs capacités d'adaptation, leurs stratégies d'ajustement, voire leurs renoncements. Ainsi mené, le projet de recherche s'est distancé d'une approche fonctionnaliste qui aurait enfermé les greffiers étudiés dans le huis clos des bureaux d'instruction, appauvrissant de ce fait l'analyse de leur rapport au travail (Duprez, 2000).

Avant de rendre compte des données obtenues et du résultat de leurs analyses, les tâches officiellement attribuées aux greffiers d'instruction seront explicitées (1). Ensuite, nous décrirons l'activité quotidienne des greffiers d'instruction, à travers ce qu'ils en disent (2). Ce seront alors les spécificités du métier qui seront abordées (3), avant de rendre compte, dans une dernière partie, des compétences professionnelles que nous pouvons relever à l'issue de nos analyses (4).

1. LES FONCTIONS LÉGALEMENT DÉVOLUES AUX GREFFIERS

L'image du greffier qui, assis dans un bureau ou debout sur une scène de crime, aux côtés du juge, note les échanges verbaux masque une réalité bien plus complexe, à peine dévoilée par le Code judiciaire. Comme précisé *supra*, celui-ci ne spécifie nullement les tâches spécifiquement dévolues aux greffiers d'instruction. Il convient de se référer à l'unique disposition, l'article 168 du code judiciaire, qui présente de manière générale les tâches attribuées à tout greffier en fonction au sein de l'organisation judiciaire.

Cet article distingue deux types de tâches : celles qui relèvent de l'organisation des greffes (voir l'alinéa 3 de l'article 168 reproduit ci-dessous) et celles par lesquelles le greffier assiste le magistrat dans l'exercice de ses fonctions (voir l'alinéa 4 du même article).

Article 168 du code judiciaire

« Le greffier exerce une fonction judiciaire, accomplit les tâches du greffe et assiste, en qualité de greffier, le magistrat dans tous les actes de son ministère.

Cette règle ne reçoit exception que si, en raison de l'urgence, sa présence n'a pu être requise.

Les tâches du greffier sont les suivantes :

1° il assure l'accès du greffe au public;

2° il tient la comptabilité du greffe;

3° il passe les actes dont il est chargé, garde les minutes, les registres et tous les actes afférents à la juridiction près laquelle il est établi et il en délivre des expéditions, extraits ou copies;

4° il conserve la documentation législative, jurisprudentielle et doctrinale à l'usage des juges;

5° il établit les tables, les statistiques et les autres documents dont il a la charge en application de la loi ou des arrêtés; il tient les registres et les répertoires;

6° il assure la conservation des valeurs, documents et objets déposés au greffe en vertu de la loi;
 7° il prend les mesures appropriées pour assurer la bonne conservation de toutes les archives dont la gestion lui incombe, les classer et les inventorier, ce indépendamment de leur forme, de leur structure et de leur contenu.

Le greffier assiste le magistrat :

1° il prépare les tâches du magistrat;

2° il est présent à l'audience;

3° il dresse le procès-verbal des instances et des décisions;

4° il donne acte des différentes formalités dont l'accomplissement doit être constaté et leur confère l'authenticité;

5° il élabore les dossiers de procédure et veille, dans le cadre de ses compétences, au respect des règles en la matière.

Le Roi détermine les modalités d'application du présent article. Pour l'application de l'alinéa 3, 7°, l'avis de l'Archiviste général du Royaume est recueilli. »

Dans son étude sur les fonctions du personnel judiciaire, la Commission de modernisation souligne que les tâches ainsi énumérées sont, en pratique, exécutées de façon diversifiée. Elle explique, par exemple, que certains greffiers n'accomplissent qu'un seul type de tâche, se consacrant exclusivement aux audiences ou exclusivement à des tâches de soutien comme la gestion de la documentation ou du rôle, tandis que d'autres greffiers combinent différentes tâches comme les audiences et/ou le travail d'organisation des greffes et/ou un travail gestionnaire. Nous verrons *infra* que notre étude conduit, en ce qui concerne spécifiquement les greffiers d'instruction, à conclure à une polyvalence des tâches. Par ailleurs, la Commission relève qu'au fil du temps, certains greffiers ont peu à peu exercé des tâches qui ne figurent pas à l'article 168 du code judiciaire ; elle cite, par exemple, la direction d'une section du greffe (Commission de modernisation de l'ordre judiciaire, 2012, 61) ou encore, des tâches relevant *sensu stricto* des compétences des magistrats comme l'établissement, dans des contentieux de masse, de tous les éléments de certaines décisions judiciaires (jugements par défaut, ordonnances de fixation, etc.) (Commission de modernisation de l'ordre judiciaire, 2012, 85). Ce glissement de tâches, des magistrats vers les greffiers, ressort également de notre matériel d'enquête (voir *infra*).

Il est par ailleurs intéressant d'observer que la Commission de modernisation propose une classification des tâches basée sur les processus-clés identifiés dans l'ordre judiciaire, à savoir les processus primaires (processus de travail relatifs au traitement des dossiers judiciaires individuels), les processus de gestion ou de management (ayant trait à la direction et au pilotage de l'organisation, à l'élaboration de ses objectifs, des stratégies...) et les processus d'appui ou de support (processus de travail venant en soutien aux activités des autres processus) (Commission de modernisation de l'ordre judiciaire, 2012, 15-16). Selon cette classification, les tâches confiées aux greffiers par le code judiciaire relèvent des processus primaires (alinéa 3 de l'article 168) et des processus de soutien (alinéa 4 de l'article 168), certains greffiers assurant toutefois *de facto* certaines tâches relevant des processus de gestion ou de management.

2. LE QUOTIDIEN DE L'ACTIVITÉ

Nous abordons dans cette partie le quotidien de l'activité des greffiers d'instruction, tel qu'ils nous l'ont décrit. Mais, à la suite de la Commission de modernisation, nous devons au préalable souligner que notre matériel d'enquête indique que les tâches assurées par les greffiers d'instruction sont exécutées de façon diversifiée. Ceci n'a d'ailleurs pas échappé à l'un des greffiers rencontrés qui nous précisait ce qui suit :

Les greffiers ont chacun leur méthode de travail et leurs petites habitudes. Et ça, c'est marrant à voir parce que, par exemple pour des mini procédures qui n'ont pas énormément de conséquences au niveau juridique, chacun a sa façon de faire. Et au final, on ne sait pas trop quelle est la façon de faire officielle.

Cette diversité dans les pratiques de travail des greffiers a également été observée en France, dans le cadre d'une récente recherche portant sur les juges des enfants ; ses auteurs notent qu'au sein d'un même tribunal, les degrés et formes d'implication des greffières dans les différentes dimensions de leur travail varient d'un cabinet à l'autre. Ils ajoutent que « Les greffières comparent d'ailleurs souvent entre elles la façon dont le travail est organisé et partagé avec « leur » juge » (Paillet et Serre, 2013, 116)⁴⁶.

Nous remarquons par ailleurs que les greffiers interrogés ont parfois du mal à préciser qui, du juge ou d'eux-mêmes, accomplit tel ou tel acte. Cette hésitation nous paraît symptomatique de la proximité professionnelle qui existe, malgré des rôles et des statuts clairement identifiés et distincts, entre juges et greffiers d'instruction. Nous développerons cette observation de façon spécifique (A). Ensuite, nous aborderons quelques tâches accomplies par les greffiers d'instruction. Il ne s'agira pas d'être exhaustive sur ce point, vu les contraintes d'enquête, mais de dévoiler quelque peu ce qui constitue leur quotidien professionnel.

En ce qui concerne les tâches relevant de l'organisation des greffes, telles que définies par le code judiciaire, nous relevons qu'elles n'ont été que peu mises en avant par les greffiers d'instruction rencontrés, à l'exception, notoire, de la tenue du registre des détenus. Nous aborderons dès lors cette tâche de façon spécifique (B). Pour les tâches d'assistance aux magistrats, il en fut beaucoup question dans les entretiens. Les greffiers ont en effet évoqué leur présence systématique aux réunions, interrogatoires, autopsies... ils nous ont exposé leur travail de préparation des actes posés par le juge, leur rôle de gardien de la procédure pénale, leur souci constant à l'égard d'une bonne tenue des dossiers, etc. Trois tâches seront ici davantage analysées : la mise en forme des actes posés par le juge (C), les contacts avec les acteurs concourant à l'instruction judiciaire (D) et la gestion des libérés sous conditions (E). Nous verrons que, dans l'exécution de chacune de ces tâches, des glissements sont à l'œuvre entre les compétences de juge d'instruction et celle de greffier.

⁴⁶ Pour rappel, dans le cadre de cette recherche, les greffiers rencontrés étaient exclusivement des femmes.

Enfin, nous précisons qu'aucune hiérarchisation ne sous-tend l'ordre de cette présentation des tâches exercées quotidiennement par les greffiers d'instruction.

A. LA DIFFICULTÉ D'ÉNONCER LA RÉPARTITION DES TÂCHES AU SEIN DU GREFFE

Lorsqu'ils s'expriment sur leur quotidien professionnel, les greffiers d'instruction font difficilement usage de la première personne du singulier. Ils ont régulièrement recours au « nous » pluriel pour marquer le travail d'équipe accompli avec le juge d'instruction ou le « on » de la troisième personne du singulier pour souligner l'indétermination de celui qui accomplit tel ou tel acte. Le « je » et le « il » sont mobilisés lorsque les greffiers évoquent des tâches qui sont strictement de leur ressort ou de celui du juge. Oscillant pendant tout l'entretien entre le « je », le « il », le « nous » et le « on », un des répondants s'en est justifié comme suit :

Le juge d'instruction instruit à charge et à décharge. Ce qui n'est pas le cas du procureur du Roi (PR) qui agit au nom de la société. L'action publique menée par le parquet, elle est essentiellement à charge. Nous, c'est à charge et à décharge. Quand je dis « nous », c'est le juge d'instruction puisque effectivement le greffier, le juge d'instruction, on fait le même boulot. Cette osmose fait qu'on parle à la première personne... On arrive à certaines conclusions qui peuvent déboucher sur des mandats de perquisition... quand il estime avoir terminé son instruction, il va communiquer son dossier par une ordonnance de soit-communicé, adressée au PR, en vue d'obtenir des réquisitions écrites du PR.

L'osmose convoquée à cette description des tâches est intéressante à observer car elle paraît révélatrice d'une particularité : les greffiers ne peuvent décrire leur métier sans faire référence à celui des juges d'instruction. C'est ainsi qu'on pourrait le qualifier de « métier par adossement ». Il ne peut exister sans celui des juges d'instruction et il ne leur est pas possible d'en parler sans évoquer le travail du magistrat. Une étrange proximité les lie. Pour l'expliquer, un des greffiers rencontrés a mobilisé la métaphore de l'embarcation pour décrire la vie au sein d'un cabinet d'instruction. Magistrats et greffiers sont contraints de naviguer ensemble, sur une même barque : « Le greffier, c'est le 2ème personnage du cabinet ; il est assis dans la même barque que le juge d'instruction ». Il précisera par la suite : « Ce sont deux payeurs dans la même barque : ils ont intérêt à payer ensemble et dans la même direction ». Toute difficulté relationnelle peut ainsi faire chavirer le navire, à un point tel que certains greffiers préfèrent quitter leur poste quand la qualité de la relation entache la qualité du travail (voir *supra*). La métaphore mobilisée par un répondant renvoie ainsi à l'idée de navigation, laquelle invite au déplacement dans un univers instable : toute embarcation posée sur l'eau est mouvante et, dès lors, fragile. C'est l'équipage qui, agissant de concert, permet de maintenir l'embarcation en équilibre et de garder le cap. Les gestes accomplis par les uns sont

reproduits par les autres (cf. les deux payeurs), en concertation et au gré des nécessités.

Greffier et juge d'instruction sont ainsi appelés à « faire le même boulot », à un point tel que, pour certains actes, ils sont pratiquement interchangeables. En interrogeant un greffier sur les contacts qu'il prend - ou non - avec les services de police, nous avons obtenu la réponse suivante :

- *C'est vous qui contactez les services de police ?*
- *Oui. Enfin, c'est d'abord le juge d'instruction qui désigne le service et après, nous avons des réunions en cabinet et après, je prends des contacts directement avec les enquêteurs. Ils appellent parfois le cabinet d'instruction et peu importe s'ils parlent au greffier ou au magistrat instructeur.*

Il existe ainsi certains empiètements entre ce qui ressort des compétences du juge et de celles du greffier. Ces empiètements ne sont pas propres aux cabinets d'instruction. Dans leur recherche sur le traitement en temps réel des affaires pénales, B. Bastard et C. Mouhanna ont questionné, en France, la répartition des rôles entre les greffes et les parquets ; ils notent également sur ce terrain un certain nombre d'empiètements qui iraient croissants. Par ailleurs, ils seraient davantage observables « dans les juridictions où un greffier plus ancien occupe le poste depuis longtemps. Celui-ci n'avertit plus systématiquement le substitut du déroulement de certains dossiers » (Bastard et Mouhanna, 2007, 75). Les auteurs ajoutent que, dans certaines situations, les greffiers influencent la décision des magistrats qui s'appuient sur leur expérience pour décider de l'orientation d'une affaire judiciaire. Cette influence du personnel des greffes serait d'ailleurs perçue positivement, comme l'exprime un des substituts rencontrés dans l'enquête française et dont le témoignage est reproduit : « Pour moi les greffiers, on les sous-emploie par rapport à leur niveau d'études. Ils sont souvent surdiplômés pour les tâches auxquelles on les emploie. Certains ont des DESS. Dans l'idéal, ils pourraient déjà prétraiter les affaires au téléphone et par courrier » (Bastard et Mouhanna, 2007, 76).

En ce qui concerne les greffiers d'instruction rencontrés dans le cadre de notre enquête, certains ont toutefois insisté sur les limites à ne pas dépasser en termes d'empiètement des tâches, ne fut-ce que pour des questions de légalité, voire de responsabilité.

Bon, maintenant, je ne dis pas... parfois, le juge n'est pas là et l'enquêteur vient : il nous pose des questions. En fonction de notre connaissance du dossier, on peut répondre ou pas mais il faut être très, très... Il faut faire attention à ce que le greffier dit parce qu'on est greffier, on n'est pas magistrat. Et ici, la limite est vite franchie. D'ailleurs, il m'est arrivé une fois qu'un policier acte quelque chose que je lui ai dit par téléphone dans un de ses procès-verbaux. Donc vis-à-vis de ça, on prend du recul. En tout cas, moi, je prends beaucoup de recul. Je sais qu'un de mes collègues, lui, se permet plus de libertés par rapport à ça et son juge est tout à fait d'accord. Mais bon, moi...

Mais il n'en reste pas moins que le greffier d'instruction peut prendre un certain nombre d'initiatives, en particulier en l'absence du juge d'instruction. Un greffier explique ainsi :

Lorsque la juge était absente, je prenais son courrier, je lui faisais parvenir, elle faisait un brouillon pour les apostilles, je les lui faisais, je faisais signer loco, etc.

Cette situation peut toutefois être inconfortable pour le greffier si l'absence du juge se prolonge et ce, d'autant plus si aucun remplaçant n'est désigné pour pallier cette absence. Le greffier peut alors être contraint de travailler provisoirement avec plusieurs juges d'instruction, appelés à signer les documents qu'il aura préparés.

Tous les dossiers du cabinet ont été gérés par les autres cabinets en l'absence du juge et donc, j'ai fait une tournante. Ils n'ont pas voulu désigner quelqu'un pendant ce temps-là et donc ce sont les autres juges d'instruction qui ont géré les dossiers. Vu la tournante des juges d'instruction, je ne savais jamais avec qui j'allais travailler. Je devais donc m'habituer à ces autres juges. On doit tous faire ça ici car quand vous avez votre juge qui est malade, ce sont les autres qui reprennent.

La gestion quotidienne du cabinet repose, dans ces situations, sur les épaules du greffier. S'il peut alors prendre certaines initiatives, il ne peut toutefois décider seul de l'étendue des fonctions qu'il exerce au sein du cabinet ; ce sont les interactions avec le juge qu'il assiste, voire les juges, qui lui permettent de poser des limites qu'il veillera à ne pas franchir. Il n'en reste pas moins qu'une responsabilité conséquente pèse alors sur ses épaules, en particulier dans le cadre de la gestion des détenus.

B. LA TENUE DU REGISTRE DES DÉTENUS

La détention préventive est la mesure phare de l'instruction. Pour rappel, lorsque le fait commis par l'inculpé est de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus grave, le juge d'instruction peut décerner, moyennant le respect d'un certain nombre de conditions, un mandat d'arrêt à son encontre. L'intéressé est privé de liberté et contraint de demeurer en prison ou dans un autre lieu mais alors, sous surveillance électronique. La chambre du conseil, voire la chambre des mises en accusation, est chargée du contrôle de cette détention. Des délais de comparution sont prévus par la législation en vigueur⁴⁷ ; en pratique, c'est le greffier d'instruction qui veille à leur respect. Il doit pour ce faire tenir un registre des détenus, communiquer à la chambre du conseil la liste de ceux qui doivent y comparaître, veiller à l'envoi des convocations et à la circulation des dossiers, etc. Le greffier est parfois aidé dans cette tâche par des employés qui préparent, par exemple, les convocations, le greffier se contentant alors de les signer. Un greffier témoigne de cette pratique :

⁴⁷ Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

Nous, ici, le greffier fait des tableaux pour les détenus, les employés font les convocations ; nous, on signe et eux, ils envoient. Après, on se charge de vérifier que tout est bon.

Cette situation semble toutefois assez exceptionnelle : la majorité des greffiers rencontrés s'occupent entièrement des convocations. C'est d'ailleurs une des tâches jugée parmi les plus stressantes pour les greffiers. Il s'agit de ne pas oublier un détenu ou de ne pas se tromper dans les convocations. Cette situation pourrait être gravement préjudiciable au bon fonctionnement de la justice : une telle erreur pourrait en effet entraîner la libération d'un détenu et mettre à mal l'enquête ou le processus de jugement. Le dialogue suivant, issu des entretiens réalisés, rend compte du souci des greffiers d'instruction à l'égard du respect des délais :

- *Moi je suis hyper méticuleuse...*
- *Etre méticuleux, n'est-ce pas une qualité qu'il faut ici à l'instruction ?*
- *Oui, moi je trouve. C'est hyper important d'être rigoureux, méticuleux. Déjà que c'est nous qui gérons l'instruction ; les juges ne s'occupent pas du tout des détenus, des convocations, etc. Il ne s'agit pas d'oublier une date sinon, la personne est libérée... Il y a quand même pas mal de procédures où il y a des délais qu'il faut respecter et ça, c'est le rôle du greffier. C'est lui qui rappelle au juge, qui lui soumet... notamment dans les requêtes Franchimont, les mesures alternatives... le juge ne s'occupe pas de vérifier les dates...*

Ce souci constant à l'égard du respect des délais explique que, durant chaque période de vacances, le stress croît chez les greffiers d'instruction, amenés à devoir gérer les dossiers d'autres cabinets d'instruction. A cela s'ajoutent bien souvent les nouveaux dossiers qui leur sont attribués s'ils sont en plus de garde, ce qui est souvent le cas dans les arrondissements où il y a peu de cabinets d'instruction.

C. LA MISE EN FORME DES ACTES POSÉS PAR LE JUGE

Le juge d'instruction peut s'appuyer sur son greffier pour la mise en forme des actes qu'il pose, comme les devoirs d'enquête par exemple ou encore, les mandats d'arrêt. Les pratiques se révèlent, ici encore, en l'espèce particulièrement diversifiées. La tâche du greffier dépend de celle qu'accomplit ou non le juge d'instruction. Un greffier en témoigne comme suit :

Ici, Monsieur fait beaucoup. Donc, c'est un peu en fonction du timing, qui fait quoi, on se demande « Ah tu as déjà fait ça ? Non ? Je vais le faire alors ! ». Donc là, on s'arrange. Mais je sais qu'il y a des juges qui ne rentrent aucune donnée dans le document informatisé. Ils attendent qu'il soit pré-rempli (...). Moi, mon juge, il s'en fout

complètement ! Il veut même bien encoder dans « JIOR »⁴⁸. Lui, il veut juste que ça avance.

Les greffiers témoignent généralement d'une coopération dans le travail de rédaction des actes, comme ces juges d'instruction qui rédigent eux-mêmes leurs apostilles (certains ne le font toutefois jamais) ou qui communiquent la motivation des mandats d'arrêt à leurs greffiers, lesquels se chargent alors d'établir sur cette base l'ensemble du document. La coopération entre juges et greffiers est également perceptible au cours des interrogatoires des détenus. De nombreux greffiers ont témoigné de la façon selon laquelle ils préparent ces interrogatoires pour leurs juges (mise en ordre du dossier, rédaction d'un résumé, voire d'un mandat d'arrêt, etc.) et de leur attention en cours d'interrogatoire, le cas échéant pour adapter les documents au préalable établis. Le témoignage suivant illustre cette coopération :

Quand je lis le dossier, je dis au juge : « Il va en prison celui-là ! » et je prépare déjà tout, le mandat comme s'il allait en prison. Et au fil de l'audition, on peut se rendre compte que, finalement, de fil en aiguille, ça tient la route, ce n'est pas un multirécidiviste : on peut lui laisser une chance, il peut être libéré sous conditions. Mais ce qui est bien maintenant c'est que monsieur le juge et moi (...), au niveau du ressenti, on est sur la même longueur d'onde. Régulièrement, en audition, je vois qu'il me regarde, pour voir ma réaction... Il y a une certaine confiance qui s'est établie et, parfois, au fil de l'audition, je change déjà tous mes trucs. Je me dis « Je suis sûre qu'il va le libérer ! ». Et je change déjà mes trucs et, en même temps, je ferais la même chose. Et ça, c'est bien...

Mais le travail du greffier va également au-delà de la rédaction de l'acte ; il en contrôle la légalité. Cette tâche est soulignée par de nombreux répondants qui y voient une source importante de valorisation de leur travail, en raison de la responsabilité qui y est attachée. Un greffier en témoigne dans l'extrait suivant :

Sans moi, elle n'est rien puisque je contresigne tous les actes. Je dois aussi faire des copies conformes. Donc, toute seule, ma juge, elle n'est rien. Par contre, nous, sans eux, on est ! On fait énormément de choses et on n'a pas besoin des juges pour cela ! Convoquer les détenus, tenir les dossiers, ...

C'est important pour un greffier d'instruction d'être ainsi responsable du respect des règles et d'être seul habilité à délivrer des extraits ou des copies d'actes. Il a de la sorte pleinement une place au sein du cabinet d'instruction.

Il arrive aussi que le juge d'instruction se réserve certaines compétences, comme ce juge qui se charge seul de tous les dossiers dans lesquels des écoutes téléphoniques sont ordonnées. D'autres tâches spécifiques peuvent également être exécutées par le juge

⁴⁸ JIOR est un acronyme (Juges d'Instruction – OnderzoeksRechters) en usage au sein des cabinets d'instruction pour désigner l'application informatique spécialement créée pour y soutenir le travail. Cette application y a été progressivement introduite depuis 1999.

d'instruction, sans que son greffier n'intervienne : l'établissement de réquisitions relatives à des méthodes particulières de recherche (MPR), la rédaction de commissions rogatoires, la délivrance de mandats d'arrêt européens, etc. Un greffier explique comme suit cette façon particulière de répartir l'exécution de certaines tâches au sein du cabinet :

Comment j'assiste au jour le jour le magistrat instructeur ? Tout d'abord, en préparant toutes les tâches que lui va devoir accomplir. Ça c'est une première chose. Je vous donne des exemples : préparer les auditions, préparer les mandats d'arrêt... Je dois mentionner toute une série de préventions légales : inculpation, article du code, privation de liberté, etc. et je fais toujours un petit résumé pour le début de l'audition. Je prépare le mandat d'arrêt pour que le juge n'ait plus finalement que l'attendu à faire ou à relire. (...) Le juge va aussi me dire : « Faites les apostilles ». Donc, je fais les apostilles. C'est genre : faire la confrontation entre monsieur et madame, faire un réquisitoire auprès du médecin légiste pour des lésions corporelles sur madame, faire un examen psychiatrique sur monsieur... ça, le juge va me le dire (...). Mais si c'est un dossier d'écoute ou un dossier de MPR, je sais qu'elle ne va pas me demander de le faire. Donc j'assiste le juge car, en faisant ces tâches-là qui sont un petit peu moins difficiles, elle sait se centrer sur d'autres choses plus techniques comme les écoutes et les MPR. Et heureusement, moi, les écoutes et les MPR je déteste ça ! Donc voilà, c'est un travail à deux.

Dans d'autres cabinets, c'est le greffier qui s'occupe seul des dossiers dans lesquels il y a des écoutes téléphoniques à mettre en place, quitte à ce qu'il s'informe quand il a un doute sur les actes à poser. Chaque binôme fonctionne ainsi différemment ; il convient, au fil du temps, des arrangements organisationnels qui permettront un fonctionnement optimal du cabinet.

D. LES CONTACTS AVEC LES ACTEURS CONCOURANT À L'INSTRUCTION JUDICIAIRE

Les greffiers d'instruction se situent au carrefour relationnel de l'instruction des affaires judiciaires. Dans l'ombre des juges pour le grand public, ils sont au contraire bien connus des différents acteurs qui participent à l'enquête : policiers, avocats, experts en écriture, médecins légistes, assistants de justice... mais également, prisons dans lesquelles peuvent être écrouées les personnes placées en détention préventive. Un greffier décrit comme suit ces différents contacts :

- *Dans votre quotidien, quels sont les différents contacts que vous avez ?*
- *Nous avons peu de contacts avec les assistants de justice, si ce n'est par courriers ; ils écrivent. De temps en temps, ils téléphonent car une personne demande de modifier une condition ou bien, ils demandent une précision... c'est moi qui filtre les appels. Avec les prisons, on a peu de contacts ; c'est moi qui les appelle plus*

qu'ils n'appellent. Avec les avocats, on a énormément de contacts et avec les policiers, ça, tout le temps, tous les types de policiers : police locale, fédérale, inspection spéciale, parfois aussi, sûreté de l'Etat. Mais c'est le juge qui choisit le service à qui il confie l'enquête.

Il est frappant d'observer que nombre de répondants mettent en avant les rapports privilégiés qu'ils ont avec les policiers : « on travaille tout le temps avec eux, on les connaît, on les côtoie ». Cette proximité explique qu'ils tiennent compte de leurs contraintes dans l'organisation de leur propre travail, comme le souligne un des greffiers interviewés :

Avec les policiers, c'est vraiment toute une collaboration. Avec les avocats, ils ont des intérêts différents. Tandis que les policiers, s'ils ont besoin de quelque chose d'urgent, on s'arrange pour essayer que tout se passe au mieux, qu'il n'y ait pas de retard, on essaie de faire tout au plus vite, au mieux.

C'est sans doute la proximité fonctionnelle entre les greffiers et les policiers qui expliquent leur connivence organisationnelle : les greffiers, comme les policiers, prennent part à l'enquête qui est « une affaire d'équipe », « faite de 'petites décisions' qui s'égrènent » (Tange, 2013, 713). Les juges d'instruction étant aussi bien « juges » que « directeurs d'enquête » (Tange, 2013), il n'est pas étonnant que soit dès lors observable chez les greffiers qui les assistent une coopération professionnelle avec les autres membres de l'équipe d'enquête que sont les policiers. Cette coopération professionnelle a déjà été observée en France, notamment dans une étude sur le traitement en temps réel des affaires judiciaires (Bastard et Mouhanna, 2007, 65 et suiv.) Les autres acteurs de l'instruction, avec lesquels les greffiers sont en contact (avocats, assistants de justice, substituts du parquet...), ne sont pas identifiés comme relevant de cette équipe d'enquête, même s'ils sont régulièrement en contact avec elle. D'autres types de rapport s'établissent dès lors avec eux.

Une hiérarchie dans les relations professionnelles des greffiers d'instruction est de la sorte perceptible sur le terrain, même si elle n'est peut-être pas communément partagée. L'extrait suivant témoigne, par exemple, d'une moindre proximité relationnelle entretenue avec les assistants de justice, auxquels n'ont d'ailleurs pas pensé tous les greffiers quand ils ont été invités à nous décrire leurs relations avec les autres acteurs concourant à l'instruction.

- Maintenant, dans tous les dossiers, on a les rapports des maisons de justice mais c'est vraiment des contacts moins importants. Ma vision c'est qu'il y a une sorte... Pas une barrière mais c'est vraiment les contacts les moins importants.

- Pourquoi ?

- Je crois que, quand il y a un assistant de justice, ça veut dire que la personne soit a été libérée directement, soit par la suite. On n'est pas là pour faire du social, quoi ! Nous, ce

n'est pas qu'on ne veut pas mais on n'a pas le temps, on ne peut pas se le permettre et eux, c'est vraiment leur job.

Le travail des assistants de justice apparaît ainsi clairement différent de celui des greffiers, alors que celui des policiers semble pour eux de même nature.

Une autre explication de l'éloignement relationnel entre greffiers et assistants de justice, eu égard à la proximité qui caractérisent les relations des greffiers avec les policiers, est le caractère essentiellement écrit de leurs échanges. Alors que les policiers semblent privilégier les communications téléphoniques ou les visites au cabinet d'instruction, les assistants de justice entretiennent des rapports formalisés avec les juges, communiquant de façon privilégiée au moyen de rapports (voir *infra*).

On peut enfin remarquer que ces liens personnels qui se tissent entre intervenants agissant simultanément dans une affaire mise à l'instruction les amènent parfois à « se choisir », comme en témoignent ces pratiques visant, pour les avocats et les policiers, à s'enquérir du juge de garde pour orienter au moment adéquat une affaire vers l'instruction ou pour se constituer partie civile.

Il est en outre à noter que les greffiers d'instruction sont également en contact avec les personnes inculpées (avant ou après cette inculpation), voire avec leurs familles, ainsi qu'avec les victimes. Ils ne sont pas insensibles à ces relations, même s'ils se défendent de faire du travail social. Ils n'en font effectivement pas mais il n'en reste pas moins que la relation est au cœur de leur travail et qu'elle les touche. Un greffier explique ainsi :

On est quand même proches des gens dans le mesure où on côtoie les détenus, avec ce qu'ils ont fait. Mais ça reste quand même des êtres humains. Il y a quand même un peu d'empathie et de... on essaie aussi de comprendre ce qu'ils ont fait. Et on côtoie les victimes qui viennent se constituer partie civile, qui téléphonent en disant « qu'est-ce qu'il se passe ? ». C'est par exemple une mère qui dit : « Mon fils a été arrêté, qu'est-ce qu'il va se passer ? ». Il y a aussi un côté social. Moi j'aime bien ça.

Tous ne sont pas à l'aise avec ce « côté social » du métier. Certains semblent d'ailleurs hésiter quant au fait que ces relations relèvent bien de leurs activités. C'est un peu comme ce greffier qui, dans l'extrait cité ci-dessus, semble devoir se justifier de ressentir une certaine empathie envers les inculpés (cf. « ça reste quand même des êtres humains »). Le greffier d'instruction est, à travers ces contacts, confronté aux réalités de la vie, auxquelles il ne s'attend pas toujours. Pour certains, c'est d'ailleurs ce qui fait l'attrait du métier.

E. LA GESTION DES LIBÉRÉS SOUS CONDITIONS

Dans le cadre d'une instruction, un inculpé peut être placé en détention préventive mais il peut également être laissé en liberté moyennant le respect d'une ou de plusieurs conditions. La vérification du respect de ces conditions peut être confiée à des assistants de justice. Ceux-ci adresseront différents rapports au juge d'instruction : un rapport de prise en charge dans le mois qui suit la décision de libération sous conditions, le cas échéant un rapport de signalement si des difficultés surviennent ou si des nouveaux faits infractionnels sont commis et, enfin, un rapport d'évolution (voir de clôture) rédigé au plus tard quinze jours avant la fin de la mesure. Ce dernier rapport doit permettre au magistrat de se prononcer sur l'opportunité de clôturer, de prolonger ou d'adapter le dispositif conditionnel (Jonckheere, 2011). L'essentiel de la communication entre les assistants de justice et les cabinets d'instruction se fait de la sorte par écrit. Ce n'est qu'en cas d'incompréhension ou de difficultés que l'assistant de justice contacte alors le magistrat ou son greffier, comme en témoigne l'extrait suivant issu des entretiens réalisés :

- *Maintenant, il y a des affaires qui sont des cas très préoccupants et là, les assistants de justice nous téléphonent pour nous dire : « J'ai cette personne-là, je la sens instable, il faudrait peut-être faire quelque chose ». Mais c'est très rare...*
- *C'est vous qui avez ces contacts-là ?*
- *Oui, on réceptionne. Le greffier réceptionne tout et puis, il fait le tri. Par exemple, si c'est un assistant de justice qui me dit « Attention, ce bonhomme-là, il faut le surveiller », moi je transmets l'information et puis, c'est le juge qui décide de faire quelque chose ou de ne pas faire quelque chose.*

L'un ou l'autre greffier ont par ailleurs évoqué des relations de confiance qu'ils ont pu nouer avec des assistants de justice, au fil du temps ; elles expliquent qu'une collaboration plus importante existe dans cette hypothèse, les greffiers n'hésitant pas alors à éclairer les assistants de justice sur l'un ou l'autre aspect du dossier, dans le souci de leur permettre de mettre en place un encadrement pertinent.

3. LES SPÉCIFICITÉS DU MÉTIER

Au moment de leur entrée en fonction, les répondants avaient généralement une représentation du travail au sein des cabinets d'instruction assez semblable à celui effectué au sein d'autres greffes. Au fil du temps, ils découvrent diverses facettes du métier qui leur permettent de donner plus de contenu à leur quotidien professionnel et de le distinguer du vécu de leurs collègues. Une distinction est ainsi nettement opérée avec l'expérience des greffiers d'audience : « Un greffier d'audience, ça n'a rien à voir avec un greffier de cabinet ! ». Une telle affirmation a été reprise comme un leitmotiv par nombre de répondants.

Pour encore mieux comprendre ce que font au quotidien les greffiers d'instruction, nous allons relever ici diverses spécificités du métier, sur la base de celles qui ressortent des entretiens réalisés, sans hiérarchie aucune entre elles.

Les greffiers d'instruction soulignent tout d'abord la solitude qui les étreindrait davantage que leurs collègues qui font les audiences. S'ils parlent volontiers de binôme pour marquer la proximité qui les lie à leur juge d'instruction, les répondants ont également mis en avant une certaine solitude qui peut les toucher lorsqu'ils sont confrontés à un juge absent, ce qui est le cas, par exemple, quand ce juge ne se déplace pas tous les jours au bureau ou ne communique pas aisément. Un greffier en a témoigné comme suit :

Moi, ce qui m'a fait bizarre à l'instruction, c'était la solitude. Parfois, on était là avec le juge... quand on a l'habitude avec un greffe et qu'on se retrouve uniquement avec son juge qui, parfois, ne parle pas... Elle faisait souvent la tête... Et j'étais là. Et elle ne m'adressait pas la parole.

Le contraste que le greffier interrogé souligne entre un précédent travail au sein d'un greffe et celui exercé dans un cabinet d'instruction s'explique sans doute par l'organisation spatiale des greffes au sein des palais de justice ; ils permettent aux greffiers de disposer entre pairs d'un même espace de travail. Chaque palais de justice réserve en effet un ou plusieurs territoires spécifiquement attribués aux greffes. Ce sont les greffes correctionnels, les greffes civils... qui reçoivent d'ailleurs une certaine visibilité au sein des Palais de Justice car le chemin pour y parvenir est généralement balisé⁴⁹. La signalisation est beaucoup plus discrète pour les cabinets d'instruction, où sont « logés » les greffiers d'instruction⁵⁰. Ils ne disposent d'aucun territoire professionnel qui leur soit

⁴⁹ Il serait intéressant de mener un travail de type ethnographique dans ces greffes, notamment pour y observer l'éventuelle présence relative des greffiers et celle peut-être plus importante des employés et autres membres du personnel de l'administration et/ou de l'ordre judiciaire (voir, à ce sujet, le travail en cours de Valentine Mahieu, chercheuse à l'INCC).

⁵⁰ Nous avons fait l'expérience, à chacune de nos visites dans les arrondissements judiciaires, de cette absence de balisage conduisant aux greffiers d'instruction. A quelques exceptions près, les greffiers rencontrés ont d'ailleurs préféré venir nous chercher à l'accueil du Palais, à la sortie d'un ascenseur... pour nous conduire dans leurs bureaux que nous aurions été bien en peine de trouver sans aide extérieure. Nous

propre, les greffiers partageant dans ces cas un même espace professionnel avec les juges qu'ils sont chargés d'assister⁵¹.

Cette situation de confinement au sein d'un même espace professionnel, relativement protégé au sein des Palais, ne fut-ce qu'en raison de son inaccessibilité, a sans doute amené un des greffiers rencontré à parler d'enfermement :

Donc, on est tous enfermés ici. Personne ne monte parce qu'il n'y a aucune raison de monter. Nous, on ne descend pas parce qu'on vit quand même en vase clos, beaucoup avec notre magistrat. Ici, on est tout le temps ensemble. Là, c'est parce qu'elle est en chambre des mises, sinon elle serait là. Et donc, il n'y a pas non plus beaucoup de contacts avec les autres greffiers. Après, à côté de ça, moi je suis plutôt à rester...

Plusieurs répondants déclarent de la sorte apprécier cette complicité entre le juge et son greffier, notamment parce qu'ils se sentent, dans cette configuration, pleinement responsables de la « bonne tenue » du cabinet.

La responsabilité dont se sentent investis les greffiers quant au fonctionnement du cabinet est d'autant plus prégnante quand des relations de confiance unissent le greffier et le juge. Le magistrat instructeur est d'ailleurs également investi d'un travail qui pourrait être *a priori* qualifié de solitaire, en ce qu'il échappe à toute collégialité. Mais il n'échappe pas pour autant à tout contrôle car les actes qu'il pose ne peuvent avoir d'existence légale sans l'intervention du greffier. M. Krings, alors Commissaire royal à la réforme judiciaire belge, s'est exprimé sur ce point lors d'un congrès tenu à Liège, en 1971, par l'union européenne des greffiers de justice : « La loi institue un contrôle des actes du juge. Certes le juge décide et agit librement sans qu'aucune contrainte ne puisse s'exercer sur lui, mais ses actes ne seront jamais entièrement secrets, il y aura toujours un témoin dont la mission est de les constater et de les relater le plus fidèlement possible. C'est une garantie importante contre l'arbitraire et, du fait même, une sécurité pour le juge »⁵². Cette responsabilité du greffier dans le contrôle des actes posés par le juge est un élément important, constitutif de l'identité professionnelle des personnes rencontrées. Garant de la légalité, le greffier ne se cantonne pas dans un rôle d'assistance. Le juge d'instruction n'est par conséquent pas solitaire dans l'exercice de ses fonctions, dans la mesure où il ne peut agir sans intervention de son greffier. Il faut noter au passage que les recherches qui ont déjà été menées sur les juges d'instruction ne

avons pu en outre constater que des impératifs de sécurité empêchent généralement le public d'accéder librement aux couloirs réservés aux cabinets d'instruction.

⁵¹ C'est ainsi que la majorité des greffiers rencontrés nous ont fixé rendez-vous dans leur bureau, un jour où leur juge était absent. Les autres greffiers nous ont reçue dans une salle de réunion. Un seul greffier bénéficiait d'un bureau dans une petite pièce attenante à celle occupée par le juge ; il nous y a reçu mais nous avons pu constater à l'occasion de cet entretien combien le juge était omniprésent dans l'espace professionnel du greffier, y consultant les dossiers, utilisant la photocopieuse... voire l'interpellant oralement, la porte communiquant entre les deux bureaux étant restée ouverte.

⁵² Propos rapportés par J.-J. Kuster (Kuster, 1998, 94).

soulignent guère ces multiples facettes que prend la relation entre juges et greffiers. Quand la présence des greffiers est évoquée par les magistrats, c'est surtout en tant que moyen mis au service de l'instruction (Tange, 2013, 724-725).

S'il assiste le juge d'instruction dans l'exercice de ses fonctions, tout en contrôlant la légalité de ses actes, le greffier peut également agir sur un autre registre, celui du conseil. Tous les greffiers n'expérimentent pas ce rôle de conseiller du juge ; peut-être émerge-t-il avec le temps, quand des relations de confiance se nouent dans la confidentialité du cabinet. Un des répondants nous a ainsi expliqué :

Au début, j'envisageais plutôt le rôle du greffier dans un certain retrait. Lorsqu'on me demandait ce que je pensais, je disais « Je pense que c'est vous le juge ! ». Maintenant, j'ai compris que le juge d'instruction est confronté à un pouvoir immense (...). Dans ses grands moments de solitude, dans le secret du cabinet, le juge d'instruction se tourne parfois vers son greffier. Ce n'est pas tout le temps car dans 90 à 95% des cas, la solution s'impose d'emblée à nous, avec l'expérience professionnelle que nous avons. Mais, dans les moments difficiles, le greffier peut aussi être un conseiller anonyme : ça se passe dans le secret du cabinet, personne n'en sait rien mais ça aide parfois le juge d'instruction.

Cette complicité, parfois difficilement avouable par les répondants, est vivement appréciée par les greffiers qui mettent également un point d'honneur à rappeler dans le même temps deux principes fondamentaux, celui de l'indépendance du juge et celui du secret de l'instruction.

Dans la configuration actuelle des métiers, juges et greffiers ne peuvent ainsi travailler l'un sans l'autre, à un point tel qu'en ce qui concerne les greffiers, nous pouvons parler d'un métier par adossement (voir *supra*). Non seulement le bureau des greffiers est très souvent adossé à celui des juges mais ils ne peuvent par ailleurs décrire leur travail sans faire référence à celui des juges d'instruction.

L'ambiance feutrée des bureaux d'instruction tranche néanmoins avec ce qui attend les greffiers lorsqu'ils en sortent. Ils sont alors confrontés aux rudesses du métier, en particulier aux scènes de crime et aux autopsies. Chaque greffier d'instruction rencontré s'est spontanément livré sur des souvenirs pénibles. Ces événements font partie de l'exercice du métier et en constituent une autre spécificité, constitutive d'une identité professionnelle singulière. Nous avons été frappée par le réalisme des récits, l'abondance des détails qui les a accompagnés - même lorsque les événements remontaient à plusieurs années -, voire l'émotion qui était encore présente à leur évocation. Nous avons été intriguée par cette façon qu'ont eue les greffiers interrogés de mettre en scène leurs activités sur un terrain dramatique - voire même, de se mettre en scène de façon dramatique - et nous en avons dès lors cherché la signification. Les récits recueillis témoignent de situations exceptionnelles (l'autopsie d'une jambe retrouvée sans son corps d'appartenance, une mise en scène macabre sur une scène de crime, etc.),

situations auxquelles les greffiers sont certes confrontés mais qui ne sont pas vécues au quotidien. Comme nous l'a fait remarquer notre collègue C. Tange, ils s'apparentent aux récits des policiers quand ceux-ci exposent leurs « faits d'arme ». Sans doute faut-il y voir la trace de ce qu'E. Goffman appelle la « réalisation dramatique » lors de la présentation de soi : « En présence d'autrui, l'acteur incorpore à son activité des signes qui donnent un éclat et un relief dramatiques à des faits qui, autrement, pourraient passer inaperçus ou ne pas être compris » (Goffman, 1973, 36). Pour des acteurs de l'ombre, tels que les greffiers d'instruction, ces récits dramatiques permettent de relever leur participation à des activités bien connues du grand public mais dans lesquelles leur présence est plus confidentielle. En outre, ils prennent ainsi le contre-pied d'une vision bureaucratique, peu valorisable, de leur travail.

Le travail à l'instruction est par ailleurs perçu comme intrusif à l'égard de la vie privée : « on sait quand on part, on ne sait jamais quand on revient ». Cette maxime, énoncée par nombre de répondants, témoigne des débordements du temps de travail qui font éclater les horaires et qui marquent, ici aussi, la spécificité du métier.

Tout le monde part du palais à 16h, à 17h et il n'y a personne qui sait que nous, on est là jusque 22h ou minuit et qu'on est là le samedi, le dimanche. Même nos collègues ne se rendent pas compte. Ils ne pensent pas que le greffier d'instruction qui était de garde a été rappelé et, par rapport à cela, je trouve qu'il y a un manque d'équilibre. Ce n'est pas équitable. C'est quand même un investissement et une contrainte (...). Au niveau familial, il faut s'arranger, vivre avec des gens qui comprennent que c'est le métier.

Ce ne sont pas uniquement les gardes qui allongent le temps de travail ; ce sont également les besoins de l'instruction qui exigent parfois l'enchaînement de longues heures d'activités et qui déstabilisent par conséquent l'organisation de la vie familiale. Ces besoins bouleversent le quotidien professionnel en survenant de façon imprévue (en cas, par exemple, d'interpellation fortuite d'une personne mise en cause dans un dossier en cours) ou à la suite d'opérations minutieusement planifiées (opérations spéciales, perquisitions...). Mais ils font aussi l'attrait du métier. Ces longues heures d'activités sont par ailleurs compensées, grâce à des arrangements organisationnels négociés directement avec le juge d'instruction, comme expliqué dans le témoignage suivant :

En tous cas, ici, si un jour il est 15h et que je suis en ordre, je suis à l'aise, je lui dis « On n'a plus rien de prévu, je peux rentrer ? ». Le juge me dit « Bien sûr » et je rentre. Il est 15h. Des fois si j'arrive à 9h, et bien j'arrive à 9h, il n'y a pas de souci. Il faut surtout s'arranger avec son magistrat, ne pas partir quand il a besoin [de vous], être sûr que rien ne va arriver et puis...en fait, on travaille surtout à deux et on gère un peu notre popote ensemble.

Une autre spécificité du métier a trait au positionnement professionnel des greffiers d'instruction. Comme exposé *supra*, ils sont situés au cœur de cette instruction et en

constituent la courroie de transmission. Experts, policiers, avocats, assistants de justice... tous sont suspendus aux informations que leur transmet le greffier, qu'ils alimentent pareillement, en fonction des tâches qu'ils ont eux-mêmes accomplies dans le cadre de l'enquête.

4. LES COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES OBSERVABLES CHEZ LES GREFFIERS D'INSTRUCTION

En termes de compétences professionnelles, nous distinguerons ici les compétences manifestes qui ont pu être clairement identifiées à travers les dires des greffiers d'instruction rencontrés (A) d'une compétence plus discrète, qu'ils n'ont évoqué que de façon anecdotique, celle de l'enlissement. Nous la développerons en ce qu'elle nous paraît révélatrice de l'activité des greffiers et des compétences dont ils témoignent à travers elle (B).

A. LES COMPÉTENCES MANIFESTES

Les compétences professionnelles observables chez les greffiers d'instruction sont éclatantes en termes de maîtrise de la procédure pénale. L'analyse des entretiens amène toutefois à s'interroger sur ce qu'il en sera à l'avenir : les greffiers d'instruction continueront-ils à pouvoir faire valoir une telle compétence alors que les nouvelles règles de recrutement n'exigent plus de connaissances juridiques aux fins de nomination ? Il faut être attentif à de telles évolutions du travail, dont certaines prémisses sont perceptibles, comme, par exemple, un accroissement du volume des tâches administratives ou encore, une réduction des tâches d'assistance aux juges.

Par ailleurs, il importe d'attirer particulièrement l'attention sur le temps désormais consacré à la manipulation d'outils informatiques. A l'instruction, c'est JustScan qui mobilise beaucoup d'énergie. Il s'agit d'un programme informatique de scannage des dossiers mis à l'instruction, destiné à en permettre la gestion numérique. Il est diversement utilisé dans les arrondissements judiciaires ; il semble que ce soit en principe des employés qui soient chargés du scan des dossiers mais il arrive régulièrement que des greffiers se chargent eux-mêmes de l'une ou l'autre pièce, voire de l'attribution des codes-barres aux différentes pièces du dossier. Un greffier rencontré explique ainsi l'attitude qu'il veille à avoir à l'égard des employés en principe en charge de l'informatisation des dossiers :

Moi, je passe beaucoup de temps sur le programme « JustScan » parce que j'estime que ce ne sont pas mes larbins non plus. Alors je sais qu'il y a des greffiers qui, eux, disent : « Ah non, moi, je ne scanne pas ! » alors que si, par exemple, j'ai un dossier avec juste le

réquisitoire à rajouter, je ne vais pas aller déposer le dossier à scanner...voilà, je vais le scanner moi-même, comme ça j'envoie et ça va plus vite. Mais bon, je sais que tout le monde ne pense pas comme ça et ne réfléchit pas comme ça...

Ce temps de travail qui doit être consacré au traitement informatique des dossiers et le dénigrement dont ce travail est entouré ne sont pas sans rappeler les évolutions vécues par d'autres acteurs de la justice, confrontés eux-aussi à l'informatisation de leur quotidien professionnel (Jonckheere, 2013a). Une telle évolution amène les travailleurs à redéfinir ce qui ressort strictement de leurs compétences et à rejeter toute bureaucratisation de leurs fonctions, en tentant d'endiguer le flot des nouvelles tâches administratives qui leur sont imposées. Au sein de l'administration publique, ces réflexions s'articulent autour de débats portant sur le *core business* ou encore, les *kerntaken*. Il va de soi qu'en questionnant et en faisant ainsi évoluer l'essence des métiers, on (re)modèle l'identité professionnelle des travailleurs impliqués.

A l'avenir, l'accroissement des tâches administratives imposées aux greffiers d'instruction pourrait encore être renforcé si, comme un répondant l'a souligné, on se dirigeait vers une disparition des binômes professionnels au sein des cabinets d'instruction au profit de l'introduction de pools de greffiers, dans la foulée par exemple de la réforme des arrondissements judiciaires. Ce changement organisationnel est craint par certains greffiers ; sa pertinence mériterait d'être évaluée avant toute mise en œuvre, de même que ses effets au niveau professionnel. La répartition des tâches entre juges d'instruction, greffiers mais aussi, employés, collaborateurs, etc. devrait également être observée finement afin de saisir d'éventuels glissements, tant il est à présent établi que la division des tâches entre magistrats et fonctionnaires évolue sous l'influence de deux facteurs notamment, l'informatisation et la surcharge de travail (Pallez, 2000, 98) (Nouiri-Mangold, 2012) (Bastard et Mouhanna, 2007, 75-76).

Parmi les autres compétences professionnelles observées sans surprise auprès des greffiers d'instruction, doivent être soulignées d'importantes compétences organisationnelles, en termes de gestion de dossiers, de planification (en vue de la comparution des détenus par exemple), d'anticipation (préparation des audiences, rédaction des mandats en fonction des orientations prises par les interrogatoires, etc.) et d'adaptation (aux urgences et événements imprévus se succédant dans les dossiers, par exemple).

Les compétences informatiques deviennent ici aussi incontournables, vu la multiplication des outils mis à la disposition des cabinets d'instruction, dont les principaux sont JIOR et JustScan (voir *supra*). Une greffière interviewée explique comme suit l'usage qu'elle fait de JIOR :

Je ne me sers que de JIOR. C'est un outil qui facilite énormément la vie. Une fois que vous avez créé le dossier, il y a automatiquement des fusions avec vos documents, vos modèles.

Quand vous devez faire une apostille à la police, que vous en avez déjà fait 10, il suffit de copier, vous changez le contenu, c'est beaucoup plus simple.

JIOR est une application informatique créée spécialement pour les cabinets d'instruction. Elle permet de générer des modèles d'acte, selon un processus automatisé. Des centaines de documents ont ainsi été créés dans certains cabinets d'instruction, dont ceux de Huy, emblématiques de cette nouvelle approche gestionnaire de l'instruction. Le juge d'instruction F. Frenay et son greffier E. Forêt ont en effet eu recours à un projet de certification de type ISO 9001 pour améliorer le processus de gestion du cabinet. Ils ont mobilisé dans ce cadre JIOR, comme base pour un nouveau système de gestion. Plusieurs partenaires se sont associés au projet : le SPF Justice et, en particulier, le service ICT pour son volet informatique ; l'Institut de formation judiciaire, soucieux de pouvoir disposer d'un « manuel qualité » comme outil de formation pour les juges d'instruction et leurs greffiers et enfin ; la Commission de modernisation de l'ordre judiciaire chargée de la coordination générale du projet⁵³. Le travail conséquent effectué dans ce cadre a abouti principalement à la mise en carte des processus de gestion au sein du cabinet, de la saisie initiale du juge d'instruction jusqu'à la clôture de l'instruction, à chaque tâche étant associé un modèle de document disponible dans l'application JIOR. Cette parcellisation et standardisation de l'activité, couplée à son informatisation, n'est pas sans rappeler celle des assistants de justice dont le travail est également désormais indissociablement lié à une application informatique, dont l'acronyme est en l'espèce SIPAR (Jonckheere, 2013b, 346). Si les effets bénéfiques de cette approche gestionnaire sont sans doute indiscutables, il n'en reste pas moins que mériteraient d'être interrogées leurs conséquences sur le quotidien professionnel des greffiers. On peut ainsi observer - mais cette étude mériterait d'être approfondie - que l'avantage en termes de gain de temps qu'autorise l'outil est, sur le terrain des cabinets d'instruction comme sur celui des maisons de justice (Jonckheere, 2013), assombri par quelques difficultés matérielles rencontrées au quotidien (ordinateurs localement inadaptés, équipements défectueux, ruptures de stocks, etc.). Un répondant nous expliquait ainsi :

On a eu, il y a un an, des ordinateurs un peu plus puissants. Par contre, les juges, ça fait deux ans qu'ils attendent leur portable, parce qu'ils n'ont pas encore pu adapter JIOR au portable. Par ailleurs, mon fax a lâché et ils m'en ont remis un vieux or, c'est un outil dont on se sert énormément à l'instruction. Ils ont dit de le faire par le scan mais c'est juste 4 fois le travail donc ce n'est pas gérable ! En novembre, on n'avait plus rien... chaque année à partir de septembre, le budget est fini. On doit aller chercher des rames de papiers. Notre secrétaire téléphone mais les firmes ne veulent pas livrer car le ministère ne les paie pas ; qu'est-ce que vous voulez qu'on fasse, nous ? On est pris en tenaille...

⁵³ Convention de partenariat ayant pour objet la réalisation d'un projet consacré à la « Gestion d'un cabinet d'instruction », Huy, le 27 avril 2009. Voir également la réponse d'A. Turtelboom, ministre de la Justice, à la question parlementaire relative à « la certification ISO de la gestion de l'instruction judiciaire », *Chambre des représentants*, CRIV 53 COM 555, 16 octobre 2012, pp. 6-7.

Enfin, pour clore cette partie relative aux compétences des greffiers d'instruction, il faut souligner que les répondants ont évoqué, à de nombreuses reprises, d'indispensables compétences humaines : être rigoureux, méticuleux, autonome, savoir gérer ses émotions et faire preuve de résistance physique.

B. L'ENLIASSEMENT, UNE COMPÉTENCE DISCRÈTE

Ce sont surtout les compétences de l'ombre que notre regard a tenté d'accrocher, celles dont les greffiers d'instruction parlent presque malgré eux, celles pour lesquelles ils n'obtiennent guère de reconnaissance, celles qui pourtant relèvent de l'art du métier. Ce sont des habiletés dont seuls ont connaissance les initiés. L'une d'entre elles a particulièrement retenu notre attention, celle de l'enlissement. Certains greffiers nous en ont parlé comme à regret. Il s'agit d'une tâche fastidieuse, répétitive et peu valorisée, comme en témoigne l'extrait suivant :

Il y a des tâches répétitives qui sont un peu fastidieuses, du genre inventorier, enlisser, faire les trous, mettre les ficelles, ça, ce n'est pas très valorisant, mais bon, c'est comme ça.

L'enlissement consiste à rassembler les pièces d'une affaire judiciaire au sein d'un dossier cartonné et à les faire tenir ensemble au moyen d'une ficelle, de telle sorte qu'elles ne puissent, ni s'échapper (il importe en effet qu'aucune feuille, parmi les milliers de feuilles qui peuvent composer un dossier mis à l'instruction, ne puisse se soustraire à sa consultation, en s'envolant), ni échapper au regard des personnes venues les consulter. Un greffier nous a longuement détaillé ce travail :

Moi, j'ai une façon de ficeler... on enlisse chaque partie séparément, quitte à les relier après comme ça, quand on nous demande quelque chose [quand on nous demande de retirer une pièce du dossier], on ne doit pas tout bouger (...) Moi, j'ai été chercher de la ficelle de couleur [pour distinguer certaines parties du dossier]... (...) Là où je deviens folle, c'est les cartons : on a un nombre limité de centimètres [en hauteur] car c'est difficile à bouger. Je peux comprendre mais plus vous avez de cartons, plus vous devez en bouger ! Et le fait d'en avoir un au lieu de deux, c'est quand même plus facile. En plus de ça, vous devez aller chercher des cartons chez le greffier en chef mais comme il y a pénurie d'argent, c'est tout juste si on ne vous les donne pas au compte-goutte.

Cette description témoigne de l'art de composer un dossier : il faut y distinguer différentes parties, qui se succèdent dans un certain ordre, et mettre chaque pièce dans la bonne partie du dossier. Ceci implique que, quand le dossier revient dans le cabinet d'instruction après, par exemple, avoir été « prêté » à la chambre du conseil ou consulté par un avocat, il soit remis en ordre (si nécessaire) par le greffier d'instruction.

Le témoignage ci-dessous relève quelques difficultés liées au manque d'un matériel jugé pourtant nécessaire à l'accomplissement des tâches dévolues aux greffiers d'instruction. Ces difficultés ont été signalées par la majorité des répondants : absence d'outils d'enregistrement ou obsolescence de ce matériel (usage des anciens dictaphones à bandes, avec cassettes), pénurie de rames de papier à l'approche de l'automne (période à laquelle les enveloppes budgétaires sont régulièrement épuisées), etc. Les greffiers sont obligés d'investir personnellement dans ce matériel, utilisant en outre voiture personnelle et gsm privé pour être en mesure de se déplacer en temps utile. Un tel manque de moyens se manifeste également dans ces accessoires que sont les cartons et les ficelles, dont les greffiers usent avec virtuosité.

C'est le greffe de la chambre du conseil qui nous donne les ficelles, toujours au compte-goutte. On a une ficelle de réserve [elle sort une ficelle de son tiroir pour me la montrer]. Et si on fait des ficelles trop courtes... on a une collègue qui a reçu une note de la chambre des mises car elle faisait des ficelles trop courtes ! Car il faut faire des ficelles pour qu'on puisse tourner [les pages]. Alors bon...

Geste peut-être perçu comme dérisoire mais tellement emblématique : en passant la ficelle, de pièce en pièce, le greffier constitue le dossier judiciaire. Il le fait tenir, en éprouve la solidité et, grâce à ce lien, il en permet la consultation par les nombreux acteurs qui concourent à l'instruction. Dans l'extrait suivant, une greffière témoigne de ce soin particulier apporté à la construction des dossiers :

Quand j'ai un dossier devant moi, je fais en sorte qu'il soit compréhensible pour tout un chacun, pour tous les acteurs qui sont susceptibles d'ouvrir ce dossier.

On comprend ici que la tenue du dossier judiciaire par les greffiers d'instruction est à comprendre au sens propre comme au sens figuré.

Une telle participation active à la construction des dossiers de l'instruction a été particulièrement mise en avant par les répondants qui, une fois encore, dévoilent de la sorte les spécificités de leur travail en se démarquant des autres membres du personnel judiciaire.

Par rapport au moment où j'étais à la fixation, au parquet, ou dans mes autres fonctions, on arrive là à la fin de l'histoire, quand tout est écrit. Tandis qu'ici, on commence la première page du livre ; c'est un peu comme un puzzle, c'est ça qui est intéressant.

Le greffier d'instruction a ainsi la satisfaction de pouvoir participer à la construction d'un dossier « qui se tient » et ce, dès sa création. Il s'agit d'élaborer un dossier comportant tant des éléments à charge qu'à décharge, sur lesquels le parquet va pouvoir s'appuyer pour décider de l'orientation pénale de l'affaire. D'où la frustration qu'ils expriment aussi face aux difficultés du travail : toutes les affaires n'aboutissent pas forcément à des

résultats probants et ce, quels que soient le temps et l'argent - parfois conséquents - investis dans leur résolution.

Chez nous, c'est « Les experts » [série télévisée] tous les jours, à part qu'un dossier peut durer quatre ou cinq ans et qu'on n'a pas la solution au bout des 50 minutes.

On le voit : le greffier se sent participer à l'instruction, au même double titre que le juge d'instruction, c'est-à-dire, aussi bien dans le cadre de sa fonction juridictionnelle que comme directeur d'enquête. Il sait que son travail est reconnu par tous les acteurs qui concourent à ce processus, ce qui est essentiel en termes de bien-être au travail⁵⁴ et d'identité professionnelle, celle-ci étant, selon la définition qu'en donne M. Loriol, une image de soi construite à partir de ce que nous renvoient les autres acteurs avec lesquels nous sommes en interaction. Loriol ajoute par ailleurs que « La position dans la division formelle et informelle du travail constitue donc une dimension importante de l'identité professionnelle car c'est elle qui détermine, d'une part l'accès aux tâches jugées valorisantes et donc sources potentielles de satisfaction au travail, et d'autre part la plus ou moins grande proximité avec les buts de l'institution » (Loriol, 2000, 153). Des entretiens, il ressort en effet que c'est leur participation active à la construction des dossiers judiciaires qui constitue un facteur essentiel de la satisfaction au travail des greffiers, cette participation étant prévue par le Code judiciaire et calibrée par la qualité du tissu relationnel qu'ils peuvent établir, d'abord avec les magistrats qu'ils assistent et, ensuite, avec les multiples acteurs qui concourent à l'instruction.

⁵⁴ Dans leur étude sur le traitement en temps réel des affaires pénales, B. Bastard et C. Mouhanna ont également souligné que la surcharge des personnels des greffes n'est pas vécue, dans un premier temps, comme une souffrance dans la mesure où les évolutions du métier leur permettent la maîtrise de nouvelles compétences (Bastard et Mouhanna, 2007, 73-74).

CHAPITRE 4. GÉNÉRATIONS AU TRAVAIL

INTRODUCTION

Au cours des premiers entretiens de recherche, sont apparues des questions liées aux générations de greffiers se succédant à l'instruction. Ce sont plutôt des tensions que ces entretiens ont révélées, en termes de connaissances et/ou de compétences, de transmission des savoirs, de conception du métier. Le contexte est propice à l'émergence de telles questions vu les caractéristiques démographiques du personnel de l'ordre judiciaire (voir *supra*) qui interpellent autant que la situation rencontrée au sein du personnel de la fonction publique fédérale belge dont 40% des membres relèvent (voir également *supra*) de la génération des plus de cinquante ans. Ce contexte explique sans doute que, dans des travaux sur d'autres membres du personnel de la justice, émergent également des préoccupations qui se cristallisent autour de la succession des générations au travail. Sur le terrain des maisons de justice, dans une étude précédant leur communautarisation, nous avons déjà pu observer que la réception des outils de gestion se fait de manière différenciée : il semble en effet que la généralisation de ces outils ne soit que peu questionnée par les assistants de justice dits de la dernière génération, c'est-à-dire d'une génération qui n'a pas connu la transition entre un métier faiblement régulé et un métier parsemé d'instructions de travail, alors que les assistants de justice des générations précédentes ont plus de mal à intégrer de tels outils dans leurs pratiques professionnelles (Jonckheere et Kaminski, 2013, 1171). Si de telles questions sont à ce jour émergentes sur les terrains de recherche consacrés aux acteurs judiciaires, elles n'y sont guère traitées de façon approfondie par la recherche scientifique y afférente alors que d'autres disciplines ont déjà accumulé de nombreux travaux en la matière⁵⁵. Le présent projet entend dès lors explorer cette approche nouvelle, sur la base du matériel d'enquête recueilli. Ce matériel n'a pas l'ampleur nécessaire pour pouvoir prétendre traiter de façon exhaustive les questions suscitées par une telle approche ; il s'agit dès lors d'en proposer une première lecture, afin d'en apprécier en particulier la fécondité au niveau scientifique.

Nous nous intéresserons, dans une première partie, à la perception mutuelle des générations au travail, à partir des entretiens réalisés. Comment les greffiers d'instruction considèrent-ils leurs collègues d'âge différent ; qu'en disent-ils (1) ? Nous mettrons ensuite en discussion, dans une seconde partie, l'hypothèse selon laquelle, quel que soit le rapport différencié que les générations de travailleurs entretiendraient à l'égard du

⁵⁵ Voir, par exemple, la recherche européenne coordonnée par Patricia Vendramin qui a analysé les dimensions intergénérationnelles des mutations du rapport au travail ; elle visait entre autres à mettre à l'épreuve l'hypothèse souvent évoquée selon laquelle les jeunes entretiendraient aujourd'hui un rapport différent au travail (Méda et Vendramin, 2013, 3).

travail, ce serait davantage les changements organisationnels qui feraient naître des tensions entre groupes de travailleurs, leur catégorisation résultant d'ailleurs vraisemblablement de ces changements organisationnels (2).

1. COMMENT LES GÉNÉRATIONS SE CONSIDÈRENT-ELLES ?

Nous rappelons ici que nous avons emprunté à des études déjà menées sur les générations au travail les catégories d'âges qui nous ont permis de catégoriser, à des fins heuristiques, les greffiers rencontrés. Trois catégories ont été construites : nous parlerons des greffiers de la première génération pour désigner les six personnes rencontrées qui avaient 49 ans et plus au moment de l'entretien ; des greffiers de la deuxième génération pour désigner ceux et celles qui étaient alors âgées de 35 à 48 ans (six personnes) et, enfin, de greffiers de la troisième génération, pour désigner les personnes âgées, au moment de l'entretien, de 19 à 34 ans (trois personnes). Ces catégories générationnelles telles que déterminées par la littérature renvoient à des ancrages dans des contextes particuliers et différenciés, au niveau culturel, économique et historique ou politique ; ces ancrages constituent les racines des générations et sont de nature à pouvoir expliquer leurs positionnements à l'égard du travail (Méda et Vendramin, 2013, 150-153). Nous notons que les greffiers de la 3^{ème} génération avaient entre 1 an et 4 ans d'ancienneté et qu'ils sont tous dotés d'un titre délivré dans l'enseignement supérieur, tandis que les diplômes détenus par les greffiers de la 1^{ère} et 2^{ème} génération étaient plus diversifiés (ils sont issus de l'enseignement secondaire pour certains, de l'enseignement supérieur pour d'autres). Les greffiers de la deuxième génération avaient entre 11 et 23 années d'ancienneté, tandis que ceux de la troisième génération, avaient tous plus de vingt ans d'ancienneté (28 ans au maximum).

Tous les entretiens ne sont pas ici pareillement mobilisés pour soutenir nos analyses. Parmi les cinq entretiens exploratoires réalisés en début de recherche, un seul a porté longuement sur la question des générations au travail : le sujet a été évoqué spontanément par l'interviewé qui est revenu plusieurs fois sur cette problématique au cours de l'entretien. Pour les dix entretiens de recherche menés par la suite, si aucune question n'avait été spécifiquement prévue sur les générations au travail (voir *supra*), nous avons parfois orienté le cours de la discussion pour amener l'interviewé sur ce terrain. Dans certains cas, nous n'avons toutefois pas eu à le faire, le greffier abordant spontanément cette problématique. Après analyse, cinq des dix entretiens issus de la seconde phase du projet ont été plus particulièrement mobilisés pour la présente partie du rapport, les greffiers concernés s'étant plus amplement exprimés sur leur vision des autres générations au travail.

Il est à noter que les répondants n'ont pas fait eux-mêmes usage de catégories d'âge, se bornant à parler d'un côté, des jeunes (les « jeunes collaborateurs », les « jeunes

collègues »...) ou des « nouveaux » et d'un autre côté, de « l'ancienne génération ». Les limites d'âge ne sont ainsi guère identifiées par ce vocabulaire. Par ailleurs, nous observons que les répondants n'identifient nullement une catégorie intermédiaire, comme nous l'avons fait en catégorisant certains d'entre eux comme relevant de la deuxième génération. Ce sont plutôt les catégories extrêmes qui sont visées par leurs propos et, parmi elles, ce sont les jeunes qui ont particulièrement focalisé l'attention des répondants. Le fait de n'avoir rencontré que trois greffiers de la troisième génération explique, certainement pour partie, que nous disposons d'un matériel relativement réduit quant au regard porté par ces jeunes greffiers sur les générations plus anciennes ; il faut par ailleurs souligner que les greffiers de cette dernière génération ont été moins prolixes que leurs aînés quand il s'est agi pour eux d'expliquer le regard qu'ils portent sur les autres générations. Dans une recherche européenne, un constat similaire avait été posé : « ceux qui parlent le plus longuement, de manière positive ou négative, des autres générations sont les travailleurs de plus de 50 ans, les hommes et les personnes ayant les niveaux de qualification les plus faibles » (Vendramin et Valenduc, 2008, 4).

Dans la présentation des analyses réalisées, nous allons distinguer ci-après les regards portés sur la troisième génération de greffiers (à savoir donc, sur la génération de greffiers nouvellement entrés en fonction) (A), du regard porté par les jeunes greffiers sur leurs aînés (B).

A. LA PERCEPTION DE LA DERNIÈRE GÉNÉRATION DE GREFFIERS PAR LEURS AÎNÉS

Il y a tout d'abord quelque chose d'imprécis qui ressort des entretiens : ce sont les particularités de ceux et celles que les greffiers de la première et de la deuxième génération qualifient de « jeunes ». L'analyse incite à distinguer deux types de jeunes greffiers : ceux et celles qui sont jeunes de par leur âge (ils ressortent ainsi de la catégorie des 19 à 34 ans, environ) de ceux et celles qui sont davantage nouveaux que jeunes. Il s'agit dans ce dernier cas de tous les greffiers, quel que soit leur âge, qui viennent d'être engagés comme greffier d'instruction, à l'issue de la procédure de sélection mise en place par le SELOR. Ils peuvent avoir déjà un certain âge et avoir exercé différents métiers, avant de faire l'objet d'une nomination au sein de l'administration de la justice.

Deux thématiques sont essentiellement apparues dans l'analyse du discours des répondants relevant de la première et de la deuxième génération de greffiers : la première a trait à la conception du travail (a), tandis que la seconde porte sur les compétences des travailleurs (b).

A) LA CONCEPTION DU TRAVAIL PAR LA NOUVELLE GÉNÉRATION DE GREFFIERS

Nombre de répondants de la première et de la deuxième génération de greffiers ont souligné les multiples sacrifices auxquels ils ont dû consentir avant même de pouvoir accéder au poste convoité (en particulier, pour obtenir le certificat de candidat-greffier), puis une fois nommé dans la fonction (horaire variable, gardes, heures supplémentaires, etc.). Ces circonstances expliquent vraisemblablement combien il leur est difficile de constater que les jeunes greffiers qui sont actuellement nommés n'ont *a priori* pas dû faire autant d'efforts pour accéder à ce travail. Un greffier de la première génération s'est ainsi exclamé, face à ce qu'il considère comme des nominations facilitées :

C'est dur à vivre car moi je suis venu avec un cœur gros comme cela : tout ce que j'ai fait...

Et il ajoute :

Maintenant, l'examen, il ne faut rien préparer, c'est un test informatique : vous êtes soumis à une épreuve logistique d'administration, on ne vous demande rien sur le fonctionnement du tribunal. Il n'y a pas l'investissement que, nous, on a mis dedans. Moi j'ai délaissé ma famille pendant un an...

Pour quelques répondants de la première et de la seconde génération, être greffier d'instruction était un rêve et la concrétisation de ce rêve leur a coûté. Rien de semblable apparemment avec la génération de greffiers actuellement engagée ; les greffiers de la première et de la seconde génération soulignent en outre combien certains semblent relativement détachés par rapport à leurs activités.

Ils n'en auraient d'ailleurs pas tous la même conception : si les répondants de la première et de la seconde génération insistent sur leur rôle d'assistance au juge et de contrôle de la légalité des actes qu'il pose, ces tâches mettant en cause leur responsabilité personnelle tout en participant à leur responsabilisation dans la bonne gestion de l'instruction, les nouveaux greffiers seraient plus enclins à considérer leurs tâches comme étant purement exécutives et à limiter ainsi leur part de responsabilité dans le déroulement des instructions. Un greffier de la seconde génération nous confiait ainsi :

Il y a une évolution en effet (...). Par rapport à il y a dix ans, les nouveaux estiment de plus en plus qu'ils sont des secrétaires.

Cette réduction du métier à un de ses aspects interpelle : non seulement, elle affecte l'identité professionnelle des greffiers mais elle interroge également leur statut. Pour Serge Dobbelaere et Geert Van Nuffel (CENEGER), un greffier ne peut être confondu avec un secrétaire, en raison des liens de subordination qui lient les secrétaires et dont sont, en principe⁵⁶, affranchis les greffiers : « Een griffier moet onafhankelijk kunnen acteren

⁵⁶ Quelles que soient les normes en vigueur, certains greffiers se positionnent eux-mêmes dans des liens de subordination avec les juges d'instruction, tandis que d'autres rejettent de tels liens.

wat er tijdens een zitting gebeurt en gezegd wordt. Als hij de secretaris van de magistraat is, dan is hij niet meer onafhankelijk » (Dobbelaere et Van Nuffel, 2014). Une évolution du métier est ici en jeu.

B) LES COMPÉTENCES DE LA JEUNE GÉNÉRATION

Non seulement l'examen d'accès au métier de greffier d'instruction exigeait un investissement important des candidats mais il était en outre particulièrement ardu, de l'avis des répondants, au niveau des compétences juridiques. Ces compétences ne sont plus exigées actuellement par le SELOR, l'organisme qui organise une première sélection des candidats, celle-ci ne portant, comme nous l'avons vu ci-dessus, que sur des compétences génériques, conformément à l'article 264 du code judiciaire. Un répondant s'exprime à ce sujet :

Je ne dis pas que la sélection est plus facile maintenant, mais elle est moins contraignante dans la mesure où vous allez passer un examen qui n'a rien à voir avec le monde du droit. C'est un examen purement administratif qui est organisé par le SELOR.

Les compétences génériques qui sont testées par le SELOR le sont à travers quatre tests : un test d'aptitude évaluant le raisonnement abstrait des candidats, le test dit du bac à courrier permettant d'apprécier leurs compétences en termes de gestion de l'information et des tâches à accomplir, un test de jugement situationnel destiné à cibler les compétences relationnelles et le fonctionnement personnel des candidats et, enfin, un test d'aptitude permettant d'évaluer leur capacité de raisonnement verbal. Les lauréats de la sélection organisée par le SELOR ne sont ensuite pas immédiatement engagés. Ils doivent poser leur candidature à des places vacantes et c'est dans le cadre de l'examen de cette candidature qu'une épreuve complémentaire peut être organisée, conformément à l'article 264, §3, du code judiciaire⁵⁷. D'éventuelles compétences juridiques peuvent alors être testées.

La formation initiale des jeunes greffiers est particulièrement décriée par leurs aînés dans les arrondissements où de nouvelles personnes ont été engagées sur la base de diplômes extrêmement variés et sans aucun lien avec l'administration de la justice. Les compétences juridiques font ainsi défaut chez ces personnes qui entament dès lors leur parcours professionnel sans saisir les enjeux de l'instruction, faute d'en connaître les acteurs, leur rôle, leur organisation. C'est cette méconnaissance qui inquiète et irrite certains anciens. Une répondante de la deuxième génération nous confiait ainsi :

Les jeunes n'ont plus la bonne formation, n'ont plus le sens des responsabilités. Ils ne se rendent pas compte de l'importance de ce qu'ils font (...) on va arriver à n'être plus grand-

⁵⁷ Voir, par exemple, l'annonce de la sélection AFG12204 de Greffiers et secrétaires (m/f) pour les cours et tribunaux (Ordre Judiciaire).

chose en fait. Moi je trouve très dommage la réforme, parce que l'examen de greffier qu'on avait, c'était très important, parce que pendant un an, on avait tous les cours, puis on avait un examen, on était quand même plus ou moins formés.

Si le regard porté sur la dernière génération de greffiers est ainsi relativement sombre, il est toutefois au moins autant lié aux circonstances de leur engagement - dont ils ne sont nullement responsables - qu'aux traits individuels attribués aux personnes relevant de cette dernière génération.

Leurs aînés soulignent qu'aujourd'hui, ce sont essentiellement les pairs qui sont chargés de transmettre, parfois en extrême urgence, les connaissances nécessaires à l'exercice du métier auprès des nouveaux greffiers ; ils les accompagnent dans l'exécution des premières tâches qui leur sont confiées. Rares sont en effet les temps de formation prévus avant l'entrée en fonction. Quand ils existent, c'est qu'ils ont été localement organisés. Les formations organisées par l'Institut de Formation Judiciaire (IFJ) sont davantage destinées à soutenir le travail des greffiers déjà en place. L'IFJ distingue à cet égard les formations relatives à l'acquisition de compétences judiciaires techniques (procédure pénale, comptabilité des greffes, exécution des amendes pénales...), de compétences administratives organisationnelles (gestion du temps, gestion du changement...) et de compétences socio-communicatives (gestion du stress, des conflits...)⁵⁸. Quand il y participe, le greffier d'instruction se trouve inévitablement éloigné du cabinet, ce qui pose alors d'inévitables questions organisationnelles, particulièrement en termes de remplacement. Rares sont dès lors les greffiers d'instruction qui nous ont fait part de leur participation à de telles formations. C'est d'ailleurs en début d'entrée en fonction qu'un accompagnement s'avère crucial mais il n'est pas organisé structurellement. C'est donc le bagage juridique qui différencie l'entrée en fonction des générations successives de greffiers : même si le métier s'apprend - aujourd'hui comme hier - « sur le tas », les anciens bénéficiaient à l'entrée d'une formation juridique, tandis que les nouveaux ne bénéficient pas toujours de connaissances en ce domaine. Ce constat fait dire à une des répondantes :

Tous les jeunes qui entrent, ils sont peut-être de bonne volonté mais ils ne sont pas bien formés.

Engagés dans ce contexte, ces nouveaux greffiers suscitent le découragement de ceux qui sont appelés à les former et qu'ils vont peut-être d'ailleurs remplacer (voir *supra*).

Enfin, nous pouvons observer que d'éventuelles compétences en termes de maîtrise des technologies de l'information et de la communication (TIC) n'ont pas été spécifiquement attribuées aux jeunes greffiers d'instruction alors que d'autres recherches ont déjà pu souligner combien « les jeunes travailleurs se perçoivent, et sont perçus par les travailleurs plus âgés, comme étant plus compétents tandis que les travailleurs plus âgés

⁵⁸ Voir le site de l'IFC : <http://www.igo-ifj.be>.

se perçoivent, et sont décrits par les jeunes travailleurs, comme moins compétents et réticents en matière de TIC » (Vendramin et Valenduc, 2008, 5). Il semble que ce constat ne puisse pas être posé pour les greffiers d'instruction. Tous sont actuellement contraints de faire usage des outils tels que JIOR et, dans une moindre mesure, Justscan ; une observation plus fine de ces instruments révélerait peut-être des usages différenciés.

B. LE REGARD PORTÉ PAR LES JEUNES GREFFIERS SUR LEURS AÎNÉS

C'est avec respect que les jeunes greffiers rencontrés parlent de leurs aînés, reconnaissant les compétences qu'ils ont pu acquérir au fil du temps. Une jeune greffière s'est ainsi exprimée comme suit :

J'ai beaucoup de respect envers eux parce qu'ils ont un bagage quand même énorme, c'est eux qui nous apprennent le boulot.

Les jeunes répondants, comme d'ailleurs leurs aînés, ne manquent pas de souligner que le métier de greffier d'instruction s'apprend sur le tas : soit ils ont la chance d'être épaulés par des anciens - et ils reconnaissent cette chance -, soit ils apprennent progressivement, au fur et à mesure que des dossiers leur sont confiés. L'expérience prime ainsi sur la formation, que l'expérience soit acquise directement par le greffier nouvellement engagé ou qu'elle lui soit transmise par ceux qui l'ont précédé dans le poste ou qui partagent son quotidien professionnel.

Une répondante de la deuxième génération reconnaît qu'il arrive que, pour les jeunes qui sont aujourd'hui engagés, c'est la débrouille : ils sont de suite en poste, « il n'y a pas de temps d'écolage », précise-t-elle⁵⁹. Lorsque les nouveaux engagés commencent à l'instruction, ils ont tout à apprendre ; ce n'est donc pas étonnant qu'ils idéalisent parfois leurs aînés, comme en témoigne ci-après une répondante de la troisième génération :

- *Quel regard jetez-vous sur les générations plus anciennes ?*
- *Moi, elles m'impressionnaient ! J'avais l'impression qu'elles jonglaient avec les dossiers. Moi, je ne comprenais rien au début, on me parlait de chambre du conseil... au début, c'était un peu compliqué. Et puis, apparemment, je gérais bien. Mais, au début, ça m'impressionnait.*

De l'analyse des entretiens, il ressort également que certains jeunes répondants osent remettre en question des pratiques présentées comme immuables par leurs aînés et ce d'autant plus facilement d'une part, s'ils sont affectés à un juge d'instruction débutant comme eux dans le métier et d'autre part, s'ils sont confrontés à la diversité des pratiques au sein des greffes. En s'enquérant chez les uns et chez les autres de leurs

⁵⁹ Un temps d'écolage, durant lequel le nouveau travailleur n'a en charge aucun dossier, ne nous a été signalé que dans un seul arrondissement judiciaire.

façons de faire, certains nouveaux greffiers sont en effet amenés à constater que, pour reprendre les propos de l'un d'eux, « chacun a ses petites habitudes » (voir *supra*). Il ne leur reste plus qu'à créer les leurs, en investissant les marges de manœuvre offertes par le cadre de leurs activités.

2. DES TENSIONS EXACERBÉES PAR DES CHANGEMENTS ORGANISATIONNELS

L'analyse des entretiens fait apparaître des tensions entre les diverses générations de greffiers d'instruction, sans que ces tensions ne s'expriment nécessairement entre elles de façon directe. Ce sont principalement les anciens qui en font part et qui soulignent les évolutions qui auraient contribué à les faire apparaître. Ces évolutions sont de deux ordres : elles concernent d'une part, des rapports différenciés au travail en fonction de l'âge des travailleurs (A) et d'autre part, des changements organisationnels (B). Certaines conséquences peuvent en être observées (C).

A. DES RAPPORTS DIFFÉRENCIÉS AU TRAVAIL

Il ressort de certains entretiens, sans que ce qui suit n'ait été explicitement verbalisé par les répondants, que le regard posé par les greffiers en poste depuis quelques années sur les quelques nouveaux qui viennent d'être nommés à l'instruction soit teinté d'irritation en raison du peu d'importance qu'ils accorderaient à l'administration de la justice elle-même, voire à l'ordre judiciaire. Ils auraient cherché à s'y faire engager comme dans n'importe quelle entreprise, publique ou privée, qui embaucherait et ils n'auraient d'ailleurs pas nécessairement l'intention d'y faire carrière. La dernière génération de greffiers engagée n'aurait ainsi, selon la perception qu'en ont leurs aînés, que peu d'ambition envers un parcours professionnel au sein de l'ordre judiciaire. Il s'agirait pour eux d'un emploi parmi d'autres. Or, les greffiers plus expérimentés ne partagent pas cette conception ; ils se plaisent d'ailleurs à mettre en avant les spécificités du métier.

Nous devons toutefois nuancer ce regard sombre ainsi posé sur la génération de greffiers nouvellement engagés en soulignant combien cette population est sans doute loin d'être homogène.

B. DES CHANGEMENTS ORGANISATIONNELS

Si les entretiens font apparaître des tensions entre générations au travail, elles seraient peut-être moins une question d'âge que de date d'engagement. Un clivage semble en effet opposer les greffiers nouvellement engagés, c'est-à-dire ceux tombant sous

l'application de la loi du 25 avril 2007 et les greffiers relevant des précédentes législations. Deux différences majeures opposent ces deux générations de greffiers, ainsi définies. Premièrement, leur recrutement s'est fait à différents niveaux. En effet, comme nous l'avons vu *supra*, les travailleurs anciens étaient traditionnellement recrutés au niveau le plus bas, tandis que la nouvelle génération de greffiers est actuellement recrutée au niveau B. Ce clivage est accentué par le fait que, dans certains arrondissements, la nouvelle génération risque de chasser l'ancienne. Deuxièmement, des disparités entourent les exigences relatives aux connaissances juridiques lors de la nomination. L'ancienne génération devait être au fait du droit et, en particulier, de la procédure pénale pour être nommée à un poste de greffier tandis qu'aujourd'hui, la nouvelle génération ne peut pas nécessairement faire état de connaissances juridiques lors de son entrée en fonction. Le risque perçu par les acteurs de terrain est d'assister, dans cette nouvelle configuration, à un rétrécissement des tâches d'assistance au juge et un resserrement de la gestion de l'instruction entre les mains du juge, le greffier devenant son subordonné. Il s'agit là d'un enjeu majeur pour le métier car, comme nous l'avons vu *supra*, la spécificité du greffier d'instruction est d'agir sur un double registre, sur celui de l'assistance au juge tout autant que sur celui du contrôle de la légalité des actes qu'il pose.

Ainsi, notre analyse montre que les changements organisationnels observés, c'est-à-dire ceux qui portent sur les processus de recrutement et de sélection des greffiers d'instruction, participent à la création, au sein de l'ordre judiciaire, de groupes générationnels, constitués de travailleurs partageant une même expérience professionnelle. De tels changements organisationnels suscitent des tensions entre les groupes qu'ils ont contribué à créer. Les générations au travail peuvent dès lors être considérées comme des constructions, ayant moins à voir avec les caractéristiques sociales de l'un ou l'autre groupe qu'avec des stratégies organisationnelles visant, en l'espèce, à renouveler les effectifs (Rosanvallon, 2013).

C. UN IMPACT EN TERMES DE PROFESSION

Les discordances dans les façons de considérer le travail ou dans les conditions dans lesquelles les travailleurs accèdent à l'emploi et s'y maintiennent créent des ressentiments de nature à affaiblir les liens de solidarité entre les greffiers. Ceux-ci ne sont déjà pas particulièrement développés, eu égard aux caractéristiques du métier mais ils risquent en plus de s'affaiblir à l'avenir. Qu'est-ce qui fait, par exemple, que la relation paternaliste qui pourrait s'établir entre un ancien et un nouveau travailleur ne parvient pas à s'instaurer ? Ou que l'entraide dont nombre de greffiers d'instruction ont pu bénéficier à leur entrée en fonction semble s'effriter ? Un répondant, de la seconde génération, nous confiait ainsi :

Je pense que les plus anciens transmettaient encore. Maintenant, je ressens que ça se relâche. C'est un peu : « Qu'ils se débrouillent ! » ; « Il viendra demander s'il ne sait pas ». Je trouve que c'est un peu comme ça... Qu'il n'y a pas cette transmission parce qu'on manque de temps, parce qu'on manque de personnel, parce que...

Des expériences observées, il semble que plusieurs facteurs puissent expliquer cet affaiblissement des liens de solidarité - qui continuent néanmoins à se tisser en certains lieux - : une surcharge de travail, un manque de reconnaissance, la crainte d'une perte d'emploi. Les greffiers qui estiment que les tâches qu'ils accomplissent au quotidien ne sont pas ou peu reconnues ou encore, les greffiers qui font face à une charge de travail jugée trop conséquente, s'investissent avec réticence dans la formation des jeunes recrues. Il en va de même pour les greffiers qui sont dans l'incertitude quant à leur avenir professionnel, en particulier les greffiers qui agissent sur délégation et qui craignent ne jamais pouvoir obtenir une nomination, notamment en raison de l'engagement de jeunes travailleurs.

D. Méda et P. Vendramin soulignent dans leurs travaux l'existence de tels comportements hostiles favorisés par l'environnement professionnel : ils apparaissent « entre des acteurs qui souffrent d'une insuffisance ou d'une absence de reconnaissance [ou qui ont peur d'en souffrir dans un futur proche]. Si cette reconnaissance n'a pas lieu, les salariés, par une sorte d'effet ricochet, seront tentés de percevoir la catégorie d'âge opposée comme la source de la menace et de la compétition déloyale par rapport à laquelle il sera important d'adopter des attitudes défensives [par exemple, la dénonciation en cas de faute, la rétention d'information, la rumeur, etc.] » (Méda et Vendramin, 2013, 2019). Ces attitudes défensives, de même que l'affaiblissement des liens de solidarité, sont ainsi moins le signe d'un rejet intergénérationnel que la marque d'un désinvestissement du travail dans son ensemble (Rosanvallon, 2013) (Delay et Huyez-Levrat, 2006).

Au sein de l'administration publique fédérale belge et, en particulier, du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, de l'Office national de l'Emploi et des Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces, une étude a déjà permis d'observer combien les nouveaux collaborateurs doivent souvent, comme les greffiers d'instruction, prendre sans délai « le train en marche », ceci dans un contexte où le partage des connaissances n'est pas organisé. Il se fait de façon plutôt informelle et dépend de la bonne volonté des collègues : « Le partage est rarement prévu de façon structurelle ou n'est pas véritablement planifié. La pression de travail et le manque de temps semblent constituer des freins. Chacun est préoccupé de venir à bout de ses propres tâches et il ne reste que peu de temps pour soutenir les autres » (De Vos, De Schamphelaere et Van Bruysegem, 2011).

Etre greffier d'instruction suppose des connaissances juridiques mais également, des compétences et un savoir-faire qui ne font l'objet d'aucune codification. Ils se transmettent de greffier en greffier. Cette transmission, essentielle dans le métier, paraît

aujourd'hui menacée par des facteurs directement liés à l'organisation du travail : la charge qu'elle fait peser sur les travailleurs, les incertitudes entourant leur maintien dans le poste et le déficit (ressenti ou réel) de reconnaissance dont tout un chacun a besoin dans l'exercice de ses activités professionnelles.

CONCLUSIONS

Les greffiers d'instruction sont une centaine à être en exercice au sein des cabinets des magistrats instructeurs. La recherche montre qu'ils jouissent majoritairement d'une importante expérience professionnelle, acquise directement à l'instruction mais également, au sein d'autres services relevant de l'ordre judiciaire. Ces greffiers relèvent de l'autorité hiérarchique du greffier en chef, lui-même agissant sous l'autorité du magistrat responsable du tribunal. Toutefois, la proximité géographique et fonctionnelle que les greffiers d'instruction entretiennent avec les magistrats instructeurs les amène à convenir ensemble des ajustements organisationnels nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

La recherche montre combien l'entrée en exercice au sein des cabinets d'instruction est parfois quelque peu chahutée. Pour certains greffiers rencontrés, l'attente a été longue - et parsemée d'épreuves - avant de parvenir au poste tant convoité, tandis que pour d'autres, l'arrivée dans un cabinet d'instruction a été vécue douloureusement, en raison d'un changement contraint d'affectation ou de circonstances particulièrement pénibles. Quant au départ de l'instruction, il dépend en majorité de choix personnels, la qualité de la relation entre greffiers et juges n'y étant souvent pas étrangère.

L'analyse du quotidien professionnel des greffiers d'instruction montre qu'ils sont amenés à faire preuve de polyvalence dans l'exécution des tâches qui leur sont assignées, soit par le code judiciaire, soit par le magistrat instructeur et le plus souvent, en concertation. D'un cabinet à l'autre, les pratiques divergent, chaque binôme convenant des modalités d'exercice du travail, en particulier sur le plan organisationnel (horaires, répartition des tâches, etc.). La gestion des cabinets d'instruction est ainsi laissée à l'appréciation de ses acteurs et c'est principalement à travers la qualité de leurs relations que prend forme cette gestion. Toutefois, il existe certains aspects du travail que le greffier ne partage pas avec son juge, comme celui du contrôle de la légalité des actes qu'il pose mais également, dans un tout autre registre, comme ceux relatifs aux tâches d'enlissement et de scannage de certaines pièces des dossiers judiciaires. La répartition du travail se négocie en l'espèce avec d'autres acteurs de l'ombre, en particulier les employés, peu étudiés dans la littérature scientifique et rarement mis en avant dans le débat public. Ces derniers participent également à l'instruction des affaires judiciaires, même s'ils sont plus éloignés que les greffiers de l'équipe d'enquête.

Les entretiens réalisés permettent de souligner que les greffiers d'instruction ont le sentiment d'appartenir à un métier particulier, distinct de celui exercé par les autres greffiers en poste au sein de l'ordre judiciaire. Ils s'identifient principalement comme étant « de l'instruction » ; ils parlent en effet plus volontiers de leur participation à une « équipe d'enquête » qu'à un « corps de greffiers ». Ils construisent ainsi leur identité

professionnelle au regard de celle des juges d'instruction dont ils se sentent tellement proches qu'ils ont parfois du mal à expliquer qui d'entre eux réalisent telle ou telle tâche.

Le rapport illustre par ailleurs l'un des enjeux majeurs auquel le personnel de l'ordre judiciaire est aujourd'hui confronté, celui du vieillissement de son cadre. Dans le contexte budgétaire actuel, la question du remplacement du personnel partant à la retraite ne peut être posée sans réflexion autour du profil nécessaire à l'exercice des fonctions. Les travaux de la commission de modernisation de l'ordre judiciaire ont déjà pu souligner l'importance de cette réflexion ; elle y a par ailleurs contribué utilement, en particulier par la description des fonctions du personnel judiciaire qu'elle a réalisée. Le présent rapport apporte sa pierre à l'édifice en montrant toute la diversité des tâches réalisées au quotidien par les greffiers d'instruction et la configuration originale qu'elles prennent au sein des cabinets d'instruction.

BIBLIOGRAPHIE

Alain M., Rousseau M. et Desrosiers D. (2013), « Regards croisés sur les processus de construction d'une identité professionnelle policière en France et au Québec », *Criminologie*, vol. 46, n°2, pp. 43-67.

Aubert L. (2008), « L'activité des délégués du procureur en France: de l'intention à la réalité des pratiques », *Déviance et Société*, vol. 32, n°4, pp. 473-494.

Bastard B. et Mouhanna C. (2007), *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, Presses Universitaires de France - PUF.

Bauwens A. (2011), « Organisational change, increasing managerialism and social work values in the Belgian Houses of Justice, Department of Offender Guidance », *European Journal of Probation*, vol. 3, n°3, pp. 15-30.

Bechet M. (2007), « Les griefs des greffiers... liégeois ? », *La Libre Belgique*, février 2007.

Benec'h-Le Roux P. (2006), « Les rôles de l'avocat au tribunal pour enfants », *Déviance et Société*, vol. 30, n°2, pp. 155-177.

Bessière C. et Gollac S. (2010), « Au tribunal des couples. Situations professionnelles des conjoints et procédures judiciaires de séparation conjugale », Mission de recherche Droit et Justice.

Bisciari P., Eugène B. et Meensel L. Van (2009), « L'emploi public en Belgique », *Revue économique*, pp. 55-70.

Bossis R. (2003), *La question de la professionnalisation des greffiers*, Thèse de doctorat, Université de Versailles - Saint-Quentin en Yvelines.

Bouagga Y. (2012), « Le métier de conseiller d'insertion et de probation : dans les coulisses de l'Etat pénal ? », *Sociologie du travail*, vol. 54, pp. 317-337.

BUCK Katelijne, D'HAENENS Koen, VERHAEGHE Paul S.S.& R.A. DE (1997), *Onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, INCC, Rapports et notes de recherche, 174 p.

Burssens D. et Tange C. (2014), *Mise en œuvre et évolution de la détention préventive et de la libération sous conditions*, INCC, Rapports et notes de recherche.

Chantraine G. (2004), *Par-delà les murs*, Presses Universitaires de France / Le Monde, 320 p.

Chauvenet A., Orlic F. et Benguigui G. (1994), *Le monde des surveillants de prison*, Presses universitaires de France, 232 p.

Commission de modernisation de l'ordre judiciaire (2010), « Ordre judiciaire: budget et enjeux futurs ».

Commission de modernisation de l'ordre judiciaire (2012), « Redessiner le paysage des fonctions. Descriptions de fonctions du personnel judiciaire niveau A, greffiers et secrétaires de parquet ».

Conseil de l'Europe (1998), *La profession de greffier de justice*, Conseil de l'Europe, Strasbourg.

Cornet A. (2009), « Femmes et magistrates, entre genre et profession : éclairage sur les situations belge et française », *Revue de droit pénal et de criminologie*, pp. 392-418.

Daeninck P., Jonckheere A., Deltenre S. et Maes E. (2004), *Onderzoek inzake de voorlopige hechtenis. Analyse van de juridische mogelijkheden om de toepassing van de voorlopige hechtenis te verminderen. Recherche sur la détention préventive. Analyse des moyens juridiques susceptibles de réduire la détention préventive*, Charlotte Vanneste (dir.), Bruxelles, Institut national de criminalistique et de criminologie, Rapports et notes de recherche, 213 p.

Delay B. et Huyez-Levrat G. (2006), « Le transfert d'expérience est-il possible dans les relations intergénérationnelles ? », *Sociologies pratiques*, vol. 1, n°12, pp. 37-50.

Deltenre S. et Maes E. (2001), *Effectmeting van enkele mogelijke wetswijzigingen op het vlak van de voorlopige hechtenis. Simulations de l'impact de quelques modifications législatives en matière de détention préventive*, Bruxelles, Institut national de criminalistique et de criminologie, Rapports et notes de recherche, 35 p.

Demazière D. (2008), « L'entretien biographique comme interaction négociations, contre-interprétations, ajustements de sens », *Langage et Société*, vol. 1, n°123, pp. 15-35.

Dobbelaere S. et Nuffel G. Van (2014), « Waarom dragen we nog een toga? », *Juristenkrant*, vol. 285, pp. 9.

Duprez D. (2000), « Modes d'apprentissage et formes de savoirs. Une comparaison police-douanes en France », *Déviance et Société*, vol. 24, n°1, pp. 3-25.

Fédération nationale des greffiers des cours et tribunaux (2011), « Mémoire pour la C.M.O.J. Description de fonctions Greffier/Greffier en chef ».

Georges F. (2014), « Introduction aux réformes des institutions judiciaires: panorama d'un nouveau monde », in *Le nouveau paysage judiciaire*, Collection du jeune barreau de Mons, Limal, Anthemis, pp. 9-57.

Goffman E. (1973), *La mise en scène de la vie quotidienne*, Les Editions de Minuit, 251 p.

Jonckheere A. (2008), *Recherche relative à l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice*, Charlotte Vanneste (dir.), Bruxelles, Institut national de criminalistique et de criminologie, Rapports et notes de recherche, 91 p.

Jonckheere A. (2009), « Les assistants de justice aux prises avec SIPAR, un outil de gestion informatique », *Pyramides. Revue du Centre d'études et de recherches en administration publique*, n°17, pp. 93-110.

Jonckheere A. (2011), « La liberté sous conditions des présumés innocents: enjeux et usages d'une mesure alternative », *Annales de Droit de Louvain*, vol. 71, n°1, pp. 15-38.

Jonckheere A. (2012), *La (mise en) liberté sous conditions: usages et durée d'une mesure alternative à la détention préventive (2005-2009). Note de recherche dans le cadre de l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de Justice*, Bruxelles, Institut national de criminalistique et de criminologie, Rapports et notes de recherche, 12 p.

Jonckheere A. (2013a), *(Dés)équilibres. L'informatisation du travail social en justice*, Louvain-la-Neuve, Larcier, 259 p.

Jonckheere A. (2013b), « L'accompagnement socio-judiciaire saisi par l'informatisation en Belgique », *Déviance et Société*, vol. 37, n°3, pp. 345-357.

Jonckheere A. et Kaminski D. (2013), « Maisons de justice: le travail au travail », *Revue de droit pénal et de criminologie*, pp. 1152-1173.

Jonckheere, A. et Maes, E. (dir.) (2011), *La détention préventive et ses alternatives. Chercheurs et acteurs en débat*, Gent, Academia Press, 119 p.

Jonckheere A. et Vanneste C. (2008), « Vers une statistique du secteur parajudiciaire ? Un nouvel outil pour l'évaluation et l'élaboration de la politique criminelle », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n°6, pp. 626-654.

Kaminski D. (2002), « Troubles de la pénalité et ordre managérial », *Recherches Sociologiques*, vol. 1, pp. 87-107.

Kaminski D. (2009), *Pénalité, management, innovation*, Namur, Presses universitaires de Namur, Travaux de la Faculté de droit de Namur, 207 p.

Kings J., Turkisch E. et Manning N. (2007), « Les régimes de retraite du secteur public et le défi du vieillissement de la fonction publique », OCDE.

Kuster J.-J. (1998), « Contribution de la fonction de greffier/Rechtspfleger à l'amélioration de l'efficacité de la justice », in *La profession de greffier de justice*, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe.

Lalive d'Epinay C. (1990), « Récit de vie, ethos et comportement : pour une exégèse sociologique », in *Méthodes d'analyse de contenu et sociologie*, Publications des FUSL, Bruxelles.

Laurence D. (2007), *L'expert dans la justice. De la genèse d'une figure à ses usages*, 216 p.

Loriol M. (2000), *Le temps de la fatigue. La gestion sociale du mal-être au travail*, Ed. Anthropos, Paris.

Méda D. et Vendramin P. (2010), « Les générations entretiennent-elles un rapport différent au travail ? », *SociologieS*.

Mortier A. (2011), « L'accès des inspecteurs sociaux aux lieux de travail et aux espaces habités », *Revue de droit pénal et de criminologie*, pp. 117-148.

Nagels C. (2009), « Les auditeurs du travail : entre défense du système de sécurité sociale et défense des droits des travailleurs », *Revue de droit pénal et de criminologie*, pp. 143-164.

Nouiri-Mangold S. (2012), « Se distinguer dans un espace standardisé. Des greffières entre l'oral et l'écrit », in *Les paradoxes de l'écriture. Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, coll. Le sens social, pp. 105-125.

Olivier de Sardan J.-P. (1995), *La politique du terrain. Sur la production des données en anthropologie*, Enquête [Online], 71-109 p.

Paillet A. et Serre D. (2013), « D'un juge à l'autre. Les variations de pratiques de travail chez les juges des enfants », rapport de recherche réalisé avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice.

Pallez F. (2000), « De la mesure dans un service public régalién. Peut-on et faut-il quantifier la charge de travail des magistrats ? », *Politiques et management public*, vol. 18, n°4.

Poupart J. (1997), « L'entretien de type qualitatif: considérations épistémologiques, théoriques et méthodologiques », in *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, Gaëtan Morin, pp. 173-199.

Raes A., Deltenre S., Vanneste C. et Verhaeghe (1999), *Recherche qualitative sur l'application de la détention préventive et de la liberté sous conditions. Kwalitatief onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Sonja Snacken (dir.), Bruxelles, Institut national de criminalistique et de criminologie, Rapports et notes de recherche, 244 p.

Renard B., Alleman H. et Deltenre S. (2004), *Le statut de l'expert judiciaire en matière pénale*, Charlotte Vanneste (dir.), Bruxelles, Institut national de criminalistique et de criminologie, Rapports et notes de recherche, 273 p.

Rosanvallon J. (2013), « Les générations au travail : des cultures différentes ou un collectif qui se méconnaît ? Le cas des techniciens d'EDF », *La nouvelle revue du travail*, vol. 2.

Slingeneyer T. (2004), « L'intervention de l'avocat lors de la phase préliminaire du procès pénal : règles d'une rencontre avec le magistrat », *Revue de droit pénal et de criminologie*, pp. 653-690.

Smeets S. (2005), « Les nouveaux acteurs locaux de la sécurité publique en Belgique », *Déviance et Société*, vol. 29, n°2, pp. 201-219.

SPF Justice (2012), *Les statistiques annuelles des cours et tribunaux - Tribunaux de première instance - Juges d'instruction. Données 2011*, Bruxelles.

SPF Justice (2013), *Justice en chiffres 2012*, Bruxelles.

SPF Justice, *La nouvelle carrière du personnel judiciaire*, Bruxelles, 94p. p.

Tange C. (2013), « L'indépendance du juge d'instruction entre principe et réalité. Une exploration des enjeux de l'instruction », *Revue de droit pénal et de criminologie*, pp. 709-733.

Union européenne des greffiers (2008), *Livre vert pour un greffier européen*, München, Union européenne des greffiers, 32p. p.

Vacheret M. (2001), « L'univers des surveillants de prison : de la dévalorisation à l'atomisation », *Revue de droit pénal et de criminologie*, pp. 532-559.

Vendramin P. et Valenduc G. (2008), « La perception mutuelle des générations », *La lettre EMERIT*, 2008, pp. 8.

Vos A. De, Schamphelaere V. De et Bruystegem K. Van (2011), *Généralisations et coopération en équipe dans la fonction publique fédérale belge*, Vlerick Leuven Gent Management School.

Willemez L. (2012), « Les prud'hommes et la fabrique du droit du travail : contribution à une sociologie des rôles judiciaires », *Sociologie du travail*, n°54, pp. 112-134.

TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations	1
Sommaire.....	3
Introduction	5
1. Cadre de la recherche.....	6
2. Projet de recherche	9
3. Méthodologie	10
A. La première phase de recherche, exploratoire.....	10
B. La seconde phase de recherche	13
4. Contenu du rapport	15
Chapitre 1. Aperçu descriptif des greffiers d’instruction dans le paysage judiciaire	17
1. Les greffiers dans l’organisation judiciaire.....	17
2. Le profil des greffiers en poste auprès de juges d’instruction.....	18
Chapitre 2. Organisation des greffes.....	23
Introduction.....	23
1. L’organisation des greffes au sein de l’ordre judiciaire.....	24
2. Les conditions générales de recrutement des greffiers	27
3. L’entrée en fonction comme greffier d’instruction.....	29
4. La fin des fonctions comme greffier d’instruction	31
Chapitre 3. Quotidien professionnel des greffiers d’instruction.....	33
Introduction.....	33
1. Les fonctions légalement dévolues aux greffiers	34
2. Le quotidien de l’activité	36
A. La difficulté d’énoncer la répartition des tâches au sein du greffe	37
B. La tenue du registre des détenus.....	39
C. La mise en forme des actes posés par le juge.....	40

D. Les contacts avec les acteurs concourant à l’instruction judiciaire	42
E. La gestion des libérés sous conditions	45
3. Les spécificités du métier.....	46
4. Les compétences professionnelles observables chez les greffiers d’instruction	50
A. Les compétences manifestes	50
B. L’enlissement, une compétence discrète.....	53
Chapitre 4. Générations au travail.....	57
Introduction.....	57
1. Comment les générations se considèrent-elles ?.....	58
A. La perception de la dernière génération de greffiers par leurs aînés.....	59
B. Le regard porté par les jeunes greffiers sur leurs aînés.....	63
2. Des tensions exacerbées par des changements organisationnels	64
A. Des rapports différenciés au travail	64
B. Des changements organisationnels	64
C. Un impact en termes de profession.....	65
Conclusions.....	69
Bibliographie.....	71

Collection des rapports et notes de recherche Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's
--

Actualisée en septembre 2014 – Geactualiseerd in september 2014

- N°35 MAHIEU, V., LEMONNE, A. (dir.), VANNESTE, C. (dir.), *Projet de recherche portant sur le développement d'un outil d'aide à la décision en matière de violences entre partenaires. Projet réalisé dans le cadre d'une collaboration avec l'équipe de l'Institut Thomas More Kempen.*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, Avril 2014, 99 p.
- N°34 DACHY, A., BOLIVAR, D., LEMONNE, A. (dir.), VANNESTE, C. (dir.), *Implementing a better response to victims' needs. Handbook accomplished in the framework of the project « Restorative justice, Urban Security and Social Inclusion : a new European approach » JUST/2010/JPEN/1601. Financed by CRIMINAL JUSTICE Programme EU 2008-2010*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2012, 103 p.
- N°33 MINE, B., ROBERT, L., JONCKHEERE, A. (dir.), MAES, E. (dir.), *Analyse des processus de travail de la Direction Gestion de la détention et des directions pénitentiaires locales dans le cadre de la formulation d'avis et de la prise de décisions en matière de modalités d'exécution des peines/Analyse van werkprocessen van de Directie Detentiebeheer en lokale gevangenisdirecties in het kader van de advies- en besluitvorming inzake bijzondere strafuitvoeringsmodaliteiten*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie/Operationele Directie Criminologie, Bruxelles/Brussel, février/februari 2013, 370 p.
- N°32b GILBERT, E., MAHIEU, V., GOEDSEELS, E. (PROM.), RAVIER, I. (PROM.), *Onderzoek naar de beslissingen van jeugdrechters/jeugdrechtbanken in MOF-zaken*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Onderzoeksrapport, Brussel, september 2012, 189 p.
- N°32a GILBERT, E., MAHIEU, V., GOEDSEELS, E. (DIR.), RAVIER, I. (DIR.), *Recherche relative aux décisions des juges/tribunaux de la jeunesse dans les affaires de faits qualifiés infractions*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, septembre 2012, 189 p.
- N°31 MAHIEU, V., VANDERSTRAETEN, B., LEMONNE, A. (dir.), *Evaluation du Forum national pour une politique en faveur des victimes/ Evaluatie van het Nationaal Forum voor Slachtofferbeleid. Rapport final/Eindrapport(bilingue)*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, Brussel/Bruxelles, février/februari 2012, 220 p + annexes.
- N°30 ADELAIRE K., REYNAERT J.-F., NISEN L., *Recherche relative au système de rémunération de l'aide juridique de deuxième ligne*, MINCKE C., SHOENAERS F. (dir.), Centre de recherche et d'interventions sociologiques de l'Université de Liège / Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, septembre 2012, 156 p + annexes.
- N°29 JEUNIAUX, P., RENARD, B. (dir.), *Les dépenses en matière d'expertises génétiques dans le système pénal belge, de 2000 à 2010*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, janvier 2012, 185 p.

- N°28 JONCKHEERE, A., *La (mise en) liberté sous conditions : usages et durée d'une mesure alternative à la détention préventive (2005-2009). Note de recherche dans le cadre de l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, février 2012, 12p.
- N°27 ROBERT, L., MAES, E. (dir.), *Wederopsluiting na vrijlating uit de gevangenis*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Brussel, 27 januari 2012, 151p. + bijl.
- N°26 DEVRESSE (dir.), M.-S., ROBERT, L., VANNESTE, C. (dir.), coll. HELLEMANS, A., *Onderzoek inzake de classificatie van en de vraag naar regimes binnen de strafinrichtingen/Recherche relative à la classification et à la question des régimes au sein des établissements pénitentiaires*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, Brussel/Bruxelles, 2011, 276 p.
- N°25 MINE, B., VANNESTE, C. (dir.), *Recherche relative aux conditions de faisabilité d'une articulation des bases de données statistiques sous la forme d'un « Datawarehouse »*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, décembre 2011, 220 p.
- N°24b BURSSENS, D., VANNESTE, C. (dir.), *La médiation pénale. Note de recherche dans le cadre de l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles, mai 2011, 38 p.
- N°24a BURSSENS, D., VANNESTE, C. (dir.), *Bemiddeling in strafzaken. Onderzoeksnota in het kader van de wetenschappelijke exploitatie van SIPAR, databank van de justitiehuisen*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Operationele Directie Criminologie, Brussel, mei 2011, 38 p.
- N°23 DE MAN, C., MAES, E. (dir.), MINE, B., VAN BRAKEL, R., *Toepassingsmogelijkheden van het elektronisch toezicht in het kader van de voorlopige hechtenis – Possibilités d'application de la surveillance électronique dans le cadre de la détention préventive*, Eindrapport - Rapport final, Brussel/Bruxelles, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie/Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Operationele Directie Criminologie/Direction Opérationnelle de Criminologie, december/décembre 2009, 304 p. + bijlagen/annexes.
- N° 22 HEYLEN B., RAVIER I., SCHOFFELLEN J., VANNESTE C. (dir.), *Une recherche évaluative d'un centre fermé pour mineurs, le centre « De Grubbe » à Everberg/Evaluatieonderzoek van een gesloten instelling voor jongeren, centrum « De Grubbe » te Everberg*, Rapport final/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2009, 193 p.
- N° 21b JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Wetenschappelijke exploitatie van SIPAR, de databank van de justitiehuisen. Analyse van de gegevens betreffende het jaar 2006*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, februari 2009, 111 p.
- N° 21 JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice. Analyse de données relatives à l'année 2006*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2008, 141 p.
- N° 20b GOEDSEELS E., DETRY I., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique des données disponibles en matière de protection de la jeunesse et de délinquance juvénile, Premier rapport, Analyse du flux des affaires entrées au niveau des parquets de la jeunesse en 2005*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2007, 112 p. + annexes.

- N° 20a GOEDSEELS E., DETRY I., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de productie en wetenschappelijke exploitatie van cijfergegevens aangaande jeugddelinquentie en jeugdbescherming, Eerste onderzoeksrapport, Analyse van de instroom op de jeugdparketten voor het jaar 2005*, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, juli 2007, 116 p. + bijlagen.
- N° 19b LEMONNE A., VAN CAMP T., VANFRAECHEM I., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de evaluatie van de voorzieningen ten behoeve van slachtoffers van inbreuken*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, juli 2007, 356 p. + bijlagen.
- N° 19a LEMONNE A., VAN CAMP T., VANFRAECHEM I., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'évaluation des dispositifs mis en place à l'égard des victimes d'infraction*, Rapport final, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juillet 2007, 354 p. + annexes.
- N° 18 MAES E., i.s.m. het Directoraat-generaal Uitvoering van Straffen en Maatregelen (DELLENRE, S. en VAN DEN BERGH, W.), *Strafbecijfering en -uitvoering in België anno 2006. Analyse van de actuele praktijk en voorstelling van enkele alternatieve denkpistes*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, 26 september 2006, 37 p. + bijlagen.
- N° 17 MAES E., *Proeve van werklasmeting van de toekomstige strafuitvoeringsrechtbanken. Een simulatie-oefening op basis van data in verband met de strafuitvoeringspraxis tijdens het jaar 2004*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, 13 december 2005 (met aanvulling d.d. 19 mei 2006: tabel in bijlage), 10 p. + bijlagen.
- N° 16b JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Onderzoek met betrekking tot de wetenschappelijke exploitatie van het gegevensbestand betreffende de justitiehuisen – SIPAR*, Eerste rapport (vertaling uit het Frans), Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, december 2006, 83 p.
- N° 16a JONCKHEERE A., VANNESTE C. (dir.), *Recherche relative à l'exploitation scientifique des bases de données existantes au sein des Maisons de justice – SIPAR*, Premier rapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2006, 77 p.
- N° 15b RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Het statuut van de deskundige in strafzaken*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, december 2005, (gedeeltelijke vertaling, april 2006), 86 p.
- N° 15a RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Le statut de l'expert en matière pénale*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2005, 405 p.
- N° 14 GOOSSENS F., MAES E., DELLENRE S., VANNESTE C. (dir.), *Projet de recherche relatif à l'introduction de la surveillance électronique comme peine autonome/Onderzoeksproject inzake de invoering van het elektronisch toezicht als autonome straf*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, octobre/oktober 2005, 204 p. + bijlagen/annexes.
- N° 13 DAENINCK P., DELLENRE S., JONCKHEERE A., MAES E., VANNESTE C. (dir.), *Analyse des moyens juridiques susceptibles de réduire la détention préventive/Analyse van de juridische mogelijkheden om de toepassing van de voorlopige hechtenis te verminderen*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, mars/maart 2005, 367 p.
- N° 12 RENARD B., DELLENRE S., *L'expertise en matière pénale – Phase 1: Cartographie des pratiques*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, juin 2003, 138 p. + annexes.

- N° 11 DELTENRE S., MAES E., *Analyse statistique sur base de données de condamnations: plus-value et applications concrètes/Statistische analyse aan de hand van de veroordelingsgegevens: meerwaarde en praktijkvoorbeeld*, Notes de recherche/Onderzoeksnota's, Institut National de Criminologie et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminologie en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2000-2002.
- N° 10 MAES E., *Studie van de evolutie van de gedetineerdenpopulatie volgens misdrijfcategorie (1980-1998)*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminologie en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, september 2001, 15 p. + bijlagen.
- N° 9 DELTENRE S., MAES E., *Effectmeting van enkele mogelijke wetswijzigingen op het vlak van de voorlopige hechtenis/Simulations de l'impact de quelques modifications législatives en matière de détention préventive*, Onderzoeksnota's/Notes de recherche, Nationaal Instituut voor Criminologie en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Institut National de Criminologie et de Criminologie, Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, 2001.
- N° 8b VANNESTE C., *De beslissingen genomen door de parketmagistraten en de jeugdrechters ten aanzien van delinquente minderjarigen*, Eindrapport (vertaling), Nationaal Instituut voor Criminologie en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, dec. 2001, 206 p. + bijlagen.
- N° 8a VANNESTE C., *Les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminologie et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, juin 2001, 205 p. + annexes.
- N° 7 RENARD B., *L'usage du polygraphe en procédure pénale; analyse procédurale*, Note d'étude – Partie III de l'avis pour le Ministre de la Justice et le Collège des Procureurs généraux sur l'usage du polygraphe en procédure pénale belge, Institut National de Criminologie et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, septembre 2000, 59-80 p.
- N° 6 MAES E., DUPIRE V., TORO F., VANNESTE C. (dir.), *De V.I.-commissies in actie. Onderzoek naar de werking van de in het kader van de nieuwe V.I.-wetgeving (wetten van 5 en 18 maart 1998) opgerichte commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling/Les commissions de libération conditionnelle en action. Recherche sur le fonctionnement des commissions de libération conditionnelle créées dans le cadre de la nouvelle réglementation sur la libération conditionnelle (lois des 5 et 18 mars 1998)*, Eindrapport/Rapport final de recherche, Nationaal Instituut voor Criminologie en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Institut National de Criminologie et de Criminologie, Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, augustus/août 2000, 355 p. + bijlagen/annexes.
- N° 5 MORMONT, C. (DIR.), VANNESTE, C. (DIR.), TORO, F., MARSDEN, E., SNIJDERS, J., *Etude comparative dans les 15 pays de l'Union Européenne relative au statut et modalités de l'expertise des personnes présumées ou avérées abuseurs sexuels*, Rapport final de la recherche co-financée par la Commission Européenne et le Ministère de la Justice belge, Programme européen STOP, Université de Liège et Institut National de Criminologie et de Criminologie, Département de Criminologie, octobre 1999, 192 p. + résumés en néerlandais (11 p.) et anglais (11 p.).
- N° 4 RENARD B., VANDERBORGHT J., *Recherche Proactive, révélateur d'une approche nouvelle? Etude relative à la recherche proactive dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée Proactieve Recherche, exponent van een vernieuwde aanpak? Onderzoek naar de proactieve recherche in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit*, Institut National de Criminologie et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminologie en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, Rapport final de recherche/Eindrapport, Bruxelles/Brussel, septembre/september 1999, 386 p.
- N° 3 SNACKEN S. (dir.), DELTENRE S., RAES A., VANNESTE C., VERHAEGHE P., *Recherche qualitative sur l'application de la détention préventive et de la liberté sous conditions/Kwalitatief onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminologie et de Criminologie, Département de Criminologie/Nationaal Instituut voor Criminologie en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Vrije Universiteit Brussel, Bruxelles/Brussel, 1999, 244 p.

- N° 2 SNACKEN S. (dir.), DE BUCK K., D'HAENENS K., RAES A., VERHAEGHE P., *Onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie/Vrije Universiteit Brussel, Brussel, 1997, 174 p.
- N° 1 DE BUCK K., D'HAENENS K., *Electronic Monitoring*, Studienota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie, Hoofdafdeling Criminologie, 1996, 40 p.

